

souple : la possibilité de laisser subsister les offices et agences jusqu'à ce que la collectivité territoriale de Corse décide éventuellement de leur substituer des organismes dotés d'un statut différent. Afin de tenir compte de ces observations, le projet de loi laisse à la collectivité territoriale de Corse le choix de reprendre les missions des offices, ce qui entraînerait leur suppression, sans lui fixer de délai particulier.

L'article 40 prévoit ainsi que la collectivité territoriale de Corse peut décider, par délibération de l'Assemblée, d'exercer les missions des offices, dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la gestion directe des services publics par les collectivités territoriales.

L'article L. 1412-1 oblige les collectivités territoriales qui veulent exploiter directement un service public industriel et commercial relevant de leur compétence à constituer une régie soumise au régime des régies municipales ; l'article L. 1412-2 le prévoit à titre facultatif pour la gestion des services publics administratifs. En dépit de la qualification d'établissement industriel et commercial qu'ils ont reçue, on peut penser que la plupart des offices accomplissent des activités de service public administratif. C'est le cas de l'office des transports, de l'office de l'environnement et de l'agence du tourisme.

L'Assemblée territoriale de Corse pourra donc choisir de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière. Dans le premier cas, c'est le conseil d'administration qui disposera de l'essentiel des pouvoirs, dans le second, l'assemblée délibérante. Dans toutes les hypothèses, c'est à elle que reviendra le soin de déterminer les statuts, les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la régie. Le décret n° 2001-184 du 27 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales comprend des dispositions de nature à permettre un contrôle effectif de la régie par la collectivité de rattachement. Il précise ainsi que le conseil d'administration, pour la régie dotée de la personnalité morale, ou le conseil d'exploitation, pour la régie dotée de la seule autonomie financière, doit comporter une majorité d'élus de la collectivité ; la présence de personnes extérieures à la collectivité territoriale sera possible, mais elles ne devront pas avoir de lien avec les entreprises en rapport avec la régie.

En cas de substitution de la collectivité territoriale de Corse aux offices et à l'agence, cet article organise, par ailleurs, la continuité des missions concernées et les droits des personnels. Le dispositif s'inspire de celui de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale en cas de transfert de compétences d'une commune à un établissement de coopération intercommunale. Ainsi, les contrats en cours continueront d'être exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. De même, la substitution de personnes morales n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

S'agissant des personnels qui bénéficient de contrat de droit privé, le dispositif retenu est plus favorable que celui de la loi du 12 juillet 1999 précitée, puisqu'il prévoit le maintien à titre individuel de leur contrat de travail ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire. Les personnels concernés se répartissent comme l'indique le tableau suivant :

Effectif des offices et de l'agence du tourisme de Corse

| | Effectif | Répartition | |
|--|----------|-------------|-----|
| | | CDD | CDI |
| Office de développement agricole et rural en Corse | 77 | 1 | 76 |
| Office d'équipement hydraulique de Corse | 184 | 4 | 180 |

| | | | |
|---|----|---|----|
| Office des transports de la Corse | 9 | 1 | 8 |
| Office de l'environnement de la Corse | 48 | 5 | 43 |
| Agence de tourisme de la Corse | 42 | 2 | 40 |
| <i>Source : Etude d'impact du projet de loi sur la Corse.</i> | | | |

Afin de renforcer le contrôle de la collectivité territoriale de Corse sur les offices et l'agence du tourisme, la Commission a *adopté* trois amendements de son rapporteur aux articles 18, 20 et 23 étendant la règle de la représentation majoritaire des élus de l'Assemblée de Corse aux conseils d'administration de l'ensemble de ces établissements et prévoyant explicitement l'exercice d'un pouvoir de tutelle de la collectivité territoriale sur l'agence du tourisme et l'office de l'environnement. A l'initiative de son rapporteur, elle a par ailleurs *adopté* un article additionnel après l'article 50 permettant à l'Assemblée de Corse d'annuler ou de réformer toute délibération des conseils d'administration des offices et de l'agence du tourisme.

Dans le cadre de l'examen de cet article, la Commission a été saisie d'un amendement de M. Jean-Yves Caullet, prévoyant la substitution de la collectivité territoriale de Corse aux offices et à l'agence du tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2004, sauf délibération contraire de son assemblée, et maintenant la possibilité, pour la collectivité territoriale, de reprendre, à tout moment, l'exercice des missions des offices et de l'agence du tourisme. Soulignant que cet amendement n'avait pas pour objet d'imposer par la loi la dissolution des offices, mais de permettre à la collectivité territoriale de statuer sur l'avenir de ces structures, le rapporteur s'est déclaré favorable à cet amendement, de même que M. Roger Franzoni, qui l'a jugé de nature à responsabiliser les élus et à répondre ainsi à leurs aspirations.

En revanche, M. Michel Vaxès a exprimé un avis défavorable sur cet amendement, rappelant qu'une majorité s'était dégagée au sein de l'Assemblée de Corse pour s'opposer à la suppression des offices et de l'agence. Jugeant inutile de préciser que l'Assemblée de Corse peut, par délibération contraire, empêcher la suppression de ces structures, puisque, comme toute collectivité territoriale, la collectivité de Corse pourrait librement reconstituer ces offices qui sont des établissements publics régionaux, M. José Rossi a rappelé que, à l'issue d'une longue discussion, l'Assemblée de Corse s'était prononcée contre la suppression immédiate des offices par voie législative, préférant conserver la faculté de les dissoudre. Puis il a insisté sur les enjeux qui s'attachent à la date de leur suppression, soulignant la difficulté de les dissoudre en cours de mandature.

Estimant que les offices sont un outil « malsain », dépossédant le pouvoir politique de ses responsabilités et le citoyen de son pouvoir de contrôle, M. Bernard Roman, président, s'est déclaré favorable à l'adoption de cet amendement, tout en s'interrogeant sur l'opportunité de prévoir la dissolution de ces structures à compter du 1^{er} janvier 2003, afin d'éviter que les élus ne soient contraints de se prononcer peu avant une échéance électorale. Il a observé que les élus corses ne pouvaient raisonnablement remettre en cause les offices pour, ultérieurement, les reconstituer. Soulignant que le maintien de ces structures était étroitement lié au statut de leurs présidents, il a jugé souhaitable que les membres du conseil exécutif ne puissent bénéficier d'une indemnité, s'ils assurent, par ailleurs, les fonctions de président d'un office. M. René Dosière s'est interrogé sur la possibilité de prévoir dans le projet de loi la dissolution immédiate des offices et l'indemnisation des membres du conseil exécutif. M. José Rossi a indiqué qu'il n'était pas opposé à l'interdiction du cumul d'indemnités.

A l'issue de cette discussion, la Commission a *adopté* l'amendement de M. Jean-Yves Caullet donnant à l'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales une nouvelle rédaction (**amendement n° 59**). Un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, tendant à préserver les droits des personnels des offices et agences, est, en

conséquence, devenu sans objet.

La Commission a *adopté* l'article 40 ainsi modifié.

Article 41

(art. L. 4424-20, L. 4424-31, L. 4434-33 et L. 4424-35
du code général des collectivités territoriales)

Disparition des offices - coordination

Cet article précise, dans les articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux offices, que ceux-ci cessent d'exister lorsque la collectivité de Corse reprend la responsabilité de l'exercice des missions qu'ils assument.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination, présenté par M. Jean-Yves Caullet (**amendement n° 60**), puis l'article 41 ainsi modifié.

Article 42

(art. L. 112-11 et L. 112-12 du code rural)

Disparition des offices - coordination

Cet article précise, dans les articles du code rural relatifs à l'office du développement agricole et rural et à l'office d'équipement hydraulique de Corse, que ceux-ci cessent d'exister lorsque la collectivité de Corse reprend la responsabilité de l'exercice des missions qu'ils assument.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination, présenté par M. Jean-Yves Caullet (**amendement n° 61**), puis l'article 42 ainsi modifié.

TITRE III

MESURES FISCALES ET SOCIALES

Chapitre I^{er}

Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement

« *Déjà sous la domination génoise, la Corse bénéficiait d'un régime fiscal qui lui était propre* » : la Commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics et la gestion des services publics en Corse met ainsi en exergue les racines historiques de la spécificité des règles en vigueur, dans ce domaine, sur l'île (53).

Ce qu'il est convenu d'appeler, aujourd'hui : « Le statut fiscal de la Corse », est constitué d'un ensemble stratifié de mesures diverses, héritées de l'histoire ou de la volonté des Gouvernements successifs de soutenir le développement, ou de contenir le sous-développement, de l'île. On peut citer, de façon non exhaustive : une exonération de fait en matière de droits de succession ; des taux particuliers de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; une affectation, partielle ou totale, aux départements et à la collectivité territoriale de Corse, des recettes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), des droits sur les alcools et sur les tabacs (dont les taux sont réduits par rapport au continent) ; des avantages divers en matière de cotisations sociales, de taxe professionnelle et d'imposition des bénéficiaires (lois n°s 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse et 96-1143 du 26 décembre

1996 relative à la zone franche de Corse). Le coût de ce statut fiscal était estimé, en 1998, à environ 1,5 milliard de francs.

Ce particularisme fiscal a toujours suscité des appréciations contrastées. Sans doute certains avantages exorbitants ont-ils été consentis, qui portent atteinte au principe de l'égalité devant l'impôt. Mais il convient, aussi, d'aborder ce dossier avec modestie.

En effet, les jugements simplistes ne résistent guère à la complexité de la situation : « *Né de l'histoire particulière de l'île, le régime fiscal a d'abord son histoire dont il faut apprendre à connaître les méandres pour apprécier toutes les subtilités que masque un dossier en apparence classique* » (54).

Par ailleurs, la dénonciation virulente des avantages consentis occulte le fait que, le plus souvent, ces particularités fiscales ne résultent pas d'une volonté de favoriser telle ou telle catégorie de la population, mais de la nécessité de contourner les difficultés nées de l'application des impôts français à une société insulaire traditionnelle, ou de prendre en compte les handicaps induits par cette insularité.

Le titre III du présent projet de loi aborde ce dossier de façon objective, et apaisée. En prévoyant les conditions d'un retour au droit commun, lorsqu'il est démontré qu'une « normalisation », pour ne pas parler de « moralisation », s'impose. En confirmant le bien-fondé de certaines règles particulières, tout en les réorientant dans le sens d'un soutien plus marqué à l'investissement et, partant, au développement de l'île.

Il est donc proposé d'organiser les conditions d'une sortie progressive, sur deux ans, de la zone franche, en matière de cotisations sociales (article 44) et de taxe professionnelle (paragraphe V du A de l'article 43). En remplacement, une aide fiscale à l'investissement des petites et moyennes entreprises est créée, comportant : un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur les bénéfices dans des secteurs d'activité prioritaires (paragraphe I à IV de l'article 43) ; une exonération de taxe professionnelle pour certains investissements (paragraphe VI du A de l'article 43). Pour ce qui est des droits de succession, le principe de l'obligation de déclaration est rétabli et, à terme, les biens immobiliers seront imposés selon leur valeur vénale ; une période d'exonération, totale puis partielle, sera mise à profit pour réorganiser les titres de propriété et favoriser la sortie du régime des indivisions (article 45). Au titre IV, un programme exceptionnel d'investissements publics est prévu, par ailleurs, pour combler, en quinze ans, les retards d'équipements et de services collectifs constatés sur l'île (article 46).

Ces mesures, conformes à l'esprit des engagements pris dans le relevé de conclusions du 20 juillet 2000, sont de nature, sous réserve de quelques ajustements, à conforter les bases du développement de la Corse. Un développement nécessaire, pour une paix durable.

Article 43

(art. 244 *quater* E, 199 *ter* D, 220 D, 223 O, 1466 B et 1466 C
du code général des impôts)

Aide fiscale à l'investissement

Conformément au relevé de conclusions du 20 juillet 2000, le présent article propose, afin de réduire le coût du capital investi dans l'île et favoriser son développement économique, d'instituer, pour une période de dix ans, une aide fiscale à l'investissement en Corse. Cette aide comporte deux volets : un crédit d'impôt, déductible de l'impôt sur les bénéfices, pour un certain nombre d'investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises, et une exonération

de taxe professionnelle.

Ce dispositif se substituera, à compter du 1^{er} janvier 2002, à la zone franche, qui n'a pas pleinement atteint ses objectifs initiaux. Une « sortie en sifflet » de la zone franche est néanmoins prévue, par le présent article en matière de taxe professionnelle, et par l'article 44 en ce qui concerne les charges sociales.

Le Conseil d'Etat a jugé que, par rapport à la zone franche, le nouveau dispositif va dans le sens « *d'une efficacité accrue des avantages accordés, qui seront plus orientés vers le développement économique de la Corse* ». Cette appréciation conforte la mise en _uvre de cette réforme, qui est également destinée à compenser les handicaps structurels de la Corse, liés, en particulier, à son insularité, à l'étroitesse de son marché local et à la faible productivité des entreprises installées sur l'île.

Ce projet relevant du régime des aides d'Etat, il a été notifié à la Commission européenne, en application de l'article 88, paragraphe 3, du Traité de Rome, le 5 janvier dernier. Comme l'a constaté le Conseil d'Etat, le délai de réponse dont dispose la Commission européenne pour donner son accord n'est pas achevé, ce qui a motivé, pour des raisons de forme, sa disjonction du reste du projet de loi (55).

I. - RAPPELS RELATIFS À LA ZONE FRANCHE DE CORSE

La zone franche de Corse disparaîtra à la fin de l'année. Etrange histoire que celle de ce dispositif fiscal, décrié à l'origine par ceux-là même qui l'encensent aujourd'hui...

Son bilan est, en fait, nuancé : la zone franche a été utile en ces temps de tempête, lorsque la survie même de l'économie de l'île était en question ; il convient, aujourd'hui, d'aborder une nouvelle étape, plus ambitieuse, orientée sur la croissance et le développement.

1. Un nouveau souffle ?

« *Donner un nouveau souffle à l'économie corse parce qu'au fil des années celle-ci a été progressivement asphyxiée ou anémiée* ». Tel était l'objectif assigné à la zone franche par le Premier ministre de l'époque, lors de son déplacement sur l'île, en juillet 1996.

Le dispositif institué par la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996, qui a complété les mesures déjà instaurées par la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, se caractérise par la mise en place d'exonérations de bénéfices et de taxe professionnelle, et de réductions de cotisations sociales. Il est ouvert aux entreprises existantes (l'exonération étant intégrale pour celles qui emploient moins de 30 salariés, 50 dans certains secteurs ; au prorata au-delà), industrielles, artisanales, commerciales ou non commerciales (les professions libérales n'en bénéficiant qu'à la condition d'employer au moins trois salariés et d'être soumises à l'impôt sur les sociétés), en création ou en extension ; l'exonération peut également bénéficier, sur agrément, à certaines entreprises en difficulté dont la sauvegarde présente un intérêt économique et social pour la Corse.

a) L'exonération de bénéfices

L'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1996 dispose que les contribuables qui exercent ou qui créent des activités en Corse avant le 31 décembre 2001 bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés durant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1997, dans la limite de 400 000 F par période de douze mois. Les bénéficiaires exonérés doivent être maintenus dans l'entreprise. En application de l'article 2, les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés sont également dispensées de l'imposition forfaitaire

annuelle, si elles exercent l'ensemble de leurs activités en Corse.

b) L'exonération de taxe professionnelle

La Corse bénéficiait déjà, en matière de taxe professionnelle, depuis la loi du 27 décembre 1994, d'un régime dérogatoire : une exonération de la part régionale (article 1599 *bis* du code général des impôts) ; une exonération de la part départementale (article 1586 *bis*) ; un abattement de 25 % sur la part communale (article 1472 A *ter*).

L'article 2 de la loi du 26 décembre 1996 a prévu que, sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les contribuables qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale seront exonérés, en totalité, de taxe professionnelle, au titre des créations et extensions d'établissements intervenues en Corse entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, dans la limite de 3 millions de francs (en base nette imposable par établissement), avant application de l'abattement spécifique de 25 % institué pour la part communale par la loi du 27 décembre 1994 (article 1466 B du code général des impôts). Toutefois, l'exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun.

c) L'allégement des charges sociales

L'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) a institué, au plan national, un dispositif d'allégement des charges sociales sur les bas salaires inférieurs à 1,3 SMIC par mois (article L. 241-13 du code de la sécurité sociale).

Dans le cadre de la mise en place de la zone franche, l'article 4 de la loi du 26 décembre 1996 a accordé aux entreprises implantées en Corse une majoration spécifique de cette réduction de cotisations sociales : l'allégement (qui équivaut à 23,4 % des charges sociales patronales environ) s'applique, sur l'île, aux salaires inférieurs à deux fois le SMIC, dans la limite d'un plafond de 1 500 F par mois et par salarié, selon des coefficients déterminés par décret [\(56\)](#).

2. Le bilan de la zone franche

Le nouveau souffle n'a pas eu lieu.

Déjà, la Commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics et la gestion des services publics en Corse pressentait que la zone franche risquait de ne produire que des effets d'aubaine et réaffirmait avec force son caractère temporaire. Ce constat a été nuancé, mais confirmé dans ses grandes lignes, par le rapport d'étape que le Gouvernement a présenté au Parlement le 30 juin 1999, conformément à l'article 5 de la loi du 26 décembre 1996.

Le coût de la zone franche est resté inférieur aux estimations initiales : il était évalué à 438 millions de francs en 1997 (dont 160 millions de francs au titre de l'exonération des bénéficiaires, 113 pour la taxe professionnelle et 165 en matière de cotisations sociales) et 467 millions de francs l'année suivante. D'après les indications transmises au rapporteur, il serait aujourd'hui proche de ces montants, malgré l'absence d'évaluation récente.

Incontestablement, le dispositif a bénéficié à une large proportion d'entreprises et a sans doute participé à la sauvegarde des sociétés existantes. De fait, sur la période récente, les défaillances ont connu un recul sensible, et les entreprises ont poursuivi l'assainissement de leurs bilans et la réduction de leur endettement au profit des fonds propres.

Toutefois, dans cet ensemble, les résultats dus à la zone franche, qui a agi de manière procyclique, contrairement à ce qui était initialement prévu, sont difficiles à évaluer :

l'amélioration de la conjoncture a sans doute exercé un rôle déterminant.

Surtout, au regard des objectifs plus ambitieux qui lui avaient été assignés, le bilan de la zone franche est clairement mitigé. Son impact direct sur la croissance, l'emploi et même l'investissement ne s'était pas encore manifesté à la date de rédaction du rapport précité. Elle ne semble pas avoir exercé d'effet d'attraction vers des entreprises ou des porteurs de projets continentaux. Le flux financier créé par le dispositif a principalement été épargné par les entreprises, qui en ont profité pour améliorer le niveau de leurs fonds propres.

On ajoutera que la complexité de ce dispositif a pesé sur les conditions de sa mise en œuvre, en particulier au début de son application, provoquant des phénomènes de rejet et des retards d'adhésion.

Ainsi, la zone franche peut-elle être analysée comme une « aide au sauvetage », qui a apporté un soutien, utile certes mais temporaire, à des entreprises dont la situation financière était précaire et qui devaient faire face à une crise aiguë de liquidités. Il convenait, dès lors, ce répit ayant produit ses effets, de mettre en place un plan plus ambitieux, tendant à restaurer la viabilité à long terme des entreprises. C'est l'objet du présent article, à travers l'aide fiscale à l'investissement.

II. - LA MISE EN PLACE D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'IMPOSITION DES BÉNÉFICES

Le 20 juillet 2000, le Gouvernement s'est engagé à proposer au Parlement : « *d'inciter à l'investissement dans les secteurs prioritaires de l'économie de la Corse par un mécanisme reposant sur un crédit d'impôt, égal à un pourcentage à déterminer de l'investissement réalisé. Ce crédit d'impôt serait reportable et partiellement remboursable, au terme d'une période à déterminer. Ce dispositif de soutien à l'investissement en Corse aura vocation à s'appliquer pendant 10 ans* ».

Cet engagement est mis en œuvre par les *paragraphes I à IV* du A du présent article.

1. Le champ d'application du crédit d'impôt

Le *paragraphe I* propose de fixer, à l'article 244 *quater E* du code général des impôts, le cadre général du nouveau dispositif : les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition pourront bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2011, d'un crédit d'impôt, au titre des investissements réalisés à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de loi (*paragraphe IV*) et exploités en Corse pour les besoins de certaines activités.

a) Les petites et moyennes entreprises

Le 1° du I de l'article 244 *quater E* détermine le champ des entreprises qui pourront bénéficier du crédit d'impôt. Il réserve ce dispositif, malgré les demandes d'élargissement émanant du conseil exécutif et de l'Assemblée de Corse, aux petites et moyennes entreprises, passibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition, qui répondent aux critères suivants :

- nombre de salariés inférieur à 250 (en moyenne au cours de l'exercice ou de la période d'imposition) ;
- chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros, soit environ 262 millions de francs (au cours de l'exercice ou de la période d'imposition en cours à la date de réalisation des investissements, cette durée étant éventuellement ramenée à douze mois).

Pour les entreprises constituées sous forme de sociétés, une condition relative à

l'indépendance du capital est également imposée : ce capital doit être détenu, de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Toutefois, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce pourcentage, de certains investisseurs spécifiques (sociétés de capital-risque, fonds communs de placement à risque, sociétés de développement régional et sociétés financières d'innovation), dont les participations peuvent ainsi excéder 25 %.

Pour les sociétés membres d'un groupe, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent, respectivement, de la somme des chiffres d'affaires et des effectifs de chacune des sociétés membres. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère. Ces précisions renforcent le caractère propre aux PME du dispositif proposé, en écartant de son bénéfice les filiales de grandes entreprises françaises ou européennes implantées en Corse.

La Commission a été saisie de deux amendements de M. Jean-Pierre Soisson, défendus par M. José Rossi, tendant à rendre éligibles au crédit d'impôt les filiales des grands groupes. Le rapporteur a observé que, si la mesure proposée pouvait attirer certains groupes dans l'île, elle risquait également d'avoir des conséquences négatives pour les petites entreprises corses. M. Bernard Roman, président, s'est demandé si cet amendement n'entraînerait pas des effets d'aubaine, comparables à ceux résultant des zones franches urbaines. M. José Rossi a, en conséquence, *retiré* ces amendements.

L'ensemble des conditions précitées (y compris celles relatives à la détention du capital) reprennent les critères qui, dans le cadre de la réglementation communautaire, permettent de définir une PME (annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, un critère relatif au total du bilan pouvant, toutefois, être substitué à celui du chiffre d'affaires) ; cette conformité est rendue nécessaire par l'encadrement des aides à finalité régionale (Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale, 98/C 74/06, JOCE du 10 mars 1998).

b) Les activités éligibles

Les entreprises doivent, de surcroît, pour bénéficier du crédit d'impôt, exercer une activité dans l'un des secteurs visés au 2° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts. Ont été retenus les secteurs pour lesquels il est jugé prioritaire d'encourager l'investissement, dans le respect des exclusions imposées par la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat à finalité régionale (industrie charbonnière, sidérurgie, construction navale, fibres synthétiques et, dans des conditions particulières, industries de transformation et de commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche, d'une part, industrie automobile, d'autre part).

· L'hôtellerie.

Le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse avaient souhaité un élargissement de cette référence de façon à viser : « *l'hôtellerie et les activités annexes du tourisme* ». De fait, le tourisme est le pôle majeur du développement de l'île, et cette activité recouvre un ensemble de produits et d'activités, qui sont susceptibles de générer une offre attractive et concurrentielle, mais dépassent les limites de la seule hôtellerie. On observera, néanmoins, que les investissements hôteliers sont les plus lourds dans ce secteur, et que, selon le Gouvernement, l'aide qui sera ainsi apportée est de nature à former un volume d'affaires suffisant aux autres activités touristiques pour assurer la rentabilité des investissements.

A l'inverse, la notion d'« *activités annexes du tourisme* » n'offre pas de garanties juridiques suffisantes : certains évoquent les restaurants, les clubs de plongée, les blanchisseries... en

bref, l'ensemble des activités liées, de près ou de loin, au tourisme.

Toutefois, le rapporteur a d'ores et déjà obtenu l'assurance que la notion d'hôtellerie fera l'objet, dans l'instruction fiscale qui sera publiée ultérieurement, d'une définition extensive, afin d'inclure, notamment, les gîtes, les résidences de tourisme et les villages de vacances.

On observe, par ailleurs, que la référence à l'hôtellerie ne comporte plus d'exclusion explicite « *des activités de gestion ou de location d'immeubles ou de jeux de hasard et d'argent* », à la différence de l'avant projet de loi (et du dispositif de zone franche). D'après les indications communiquées au rapporteur, ce changement résulte d'une observation du Conseil d'Etat, qui a considéré que les jeux de hasard et d'argent ne rentraient pas dans le champ de l'hôtellerie et que les activités correspondantes étaient donc, *de facto*, écartées du bénéfice de l'exonération. Cette précision sera néanmoins réaffirmée par voie d'instruction.

La Commission a été néanmoins saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, tendant à étendre le champ d'application du crédit d'impôt aux investissements réalisés dans l'ensemble du secteur touristique. M. Bernard Roman, président, a jugé que ce dispositif était imprécis et souhaité qu'une nouvelle rédaction, renvoyant à la nomenclature officielle des activités touristiques, soit présentée ultérieurement. La Commission a *rejeté* cet amendement.

- Les nouvelles technologies, au sens de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économiques sont reconnus. Cette reconnaissance sera valable trois ans et sera effectuée par un établissement désigné par décret (l'Agence nationale de la valorisation de la recherche, en l'occurrence).
- L'énergie (à l'exception de la distribution).
- L'industrie, à l'exception des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.
- Le secteur agro-alimentaire et agricole (hors la pêche). Cette référence, qui ne figurait pas dans l'avant-projet de loi, a également été ajoutée afin de satisfaire une demande du conseil exécutif et de l'Assemblée de Corse. Le contribuable devra néanmoins répondre, comme dans le cadre de la zone franche (article 44 *decies* du code général des impôts), aux conditions fixées par la réglementation communautaire pour bénéficier des aides à l'investissement dispensées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA).

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. Jean-Pierre Soisson, présenté par M. José Rossi, élargissant l'éligibilité au crédit d'impôt dans le secteur agro-alimentaire.

A cette logique sectorielle vient s'ajouter une autre dimension, relevant davantage, cette fois, de l'aménagement du territoire et du soutien au développement de l'intérieur de l'île.

En effet, les investissements réalisés dans les zones de revitalisation rurale situées en Corse, par des entreprises commerciales ou, comme le souhaitaient le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse, artisanales (c'est-à-dire exerçant des activités de transformation, de réparation ou de prestations de services pour lesquelles la rémunération du travail de l'exploitant et de ses salariés représente plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'entreprise), satisfaisant aux conditions précitées de chiffre d'affaires et de nombre de salariés, pourront également ouvrir

droit au crédit d'impôt. Demeurent exclues, néanmoins, les entreprises qui transforment et commercialisent des produits agricoles et ne peuvent bénéficier des aides à l'investissement mentionnées ci-dessus (57).

On doit se féliciter que cette seconde orientation ait finalement été retenue par le Gouvernement. Le milieu rural occupe, en Corse, une place essentielle : il est significatif que les représentants de la jeunesse corse aient insisté, à Ajaccio, le 27 mars 2001, devant les membres de la mission d'information, sur le fait que la Corse ne se résume pas à Bastia et Ajaccio ; l'intérieur de l'île doit pouvoir se développer, pour maintenir sur place sa population et prévenir les risques de désertification.

La Commission a cependant examiné un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, visant à faire référence aux zones rurales définies par décret et non aux seules zones de revitalisation. M. Michel Vaxès a fait part de son intérêt pour cet amendement, soulignant, d'ailleurs, que le critère des zones de revitalisation rurale était tout aussi restrictif sur le continent. M. José Rossi a observé que cet amendement se justifiait par la compétence conférée à la collectivité territoriale en matière d'aménagement du territoire et d'attribution des aides directes, observant que les zones de revitalisation rurale pouvaient ne pas recouper les zones reconnues éligibles par la collectivité. La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 62**).

Ainsi, cette définition des activités éligibles est conforme à l'esprit des engagements pris par le Gouvernement le 20 juillet 2000 : « *La relance de l'investissement et le développement de la capacité de production de l'économie de la Corse dans des secteurs définis comme prioritaires : hôtellerie, nouvelles technologies, industrie, énergie ; le développement économique des zones défavorisées de l'île* ».

c) Les investissements éligibles

Sont éligibles les nouveaux investissements, réalisés avant le 31 décembre 2011 et exploités en Corse, qui entrent dans l'une des trois catégories énumérées au 3° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, c'est-à-dire : biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif ; agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle, créés, acquis à l'état neuf ou pris en location auprès d'une société de crédit-bail (le crédit d'impôt étant alors accordé au crédit-preneur) ; logiciels nécessaires à l'utilisation de ces investissements. Cette définition avait été jugée trop restrictive par le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse, bien qu'elle corresponde au cadre retenu, de façon classique, pour les autres régimes d'aide fiscale à l'investissement.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 63**).

2. Le mécanisme du crédit d'impôt

a) Le taux

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient hors taxes des investissements précités (quel que soit leur montant), diminué, le cas échéant, des subventions publiques attribuées en vue de les financer, afin que l'aide soit effectivement calculée en fonction de l'investissement financièrement supporté par l'entreprise.

Ce taux de 20 % se situe en deçà du « plafond d'intensité d'aide » admissible, en application de la réglementation communautaire, pour la Corse : s'agissant d'une aide à finalité régionale, il est, en effet, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises (20 % en « équivalent subvention nette » pour la généralité des entreprises, plus 10 % lorsque les aides bénéficient à

des PME, conformément aux lignes directrices précitées relatives aux aides d'Etat à finalité régionale). Toutefois, on rappellera que ce taux doit être apprécié par rapport au cumul de l'ensemble des aides allouées : la mesure proposée (ci-après) en matière de taxe professionnelle équivaut à une aide d'environ 7,5 % (la taxe professionnelle représentant, en moyenne, en Corse, 1,5 % du montant brut des immobilisations taxées, et l'exonération étant concédée pour une durée de cinq ans) ; la collectivité territoriale est également susceptible d'accorder des aides aux entreprises.

b) L'option

En application du paragraphe II de l'article 244 *quater* E, le crédit d'impôt est de droit, mais l'entreprise susceptible d'en bénéficier doit opter en sa faveur afin d'éviter tout cumul avec les autres régimes d'aide.

De fait, l'option emporte renonciation définitive au bénéfice des autres régimes d'aide prévus aux articles suivants du code général des impôts : 44 *sexies* (exonération temporaire en faveur des entreprises qui se créent dans certaines zones) ; 208 *sexies* (régime temporaire d'exonération d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices réalisés par les entreprises créées en Corse relevant de certains secteurs d'activité au cours des huit premières années d'activité) ; 208 *quater* A (régime similaire à celui de l'article 208 *sexies*, applicable, sur agrément, aux entreprises qui créent une activité nouvelle en Corse, relevant de certains secteurs économiques).

Elle emporte également renonciation au bénéfice des mesures applicables, en matière d'impôt sur les sociétés, dans le cadre de la zone franche (article 44 *decies* du code général des impôts), qui étaient prévues pour s'appliquer durant soixante mois au bénéfice des entreprises qui créent des activités avant le 31 décembre 2001. Cette possibilité d'opter pour le nouveau crédit d'impôt supposait, néanmoins, de lever le caractère jusqu'à présent irrévocable de l'option exercée en faveur de la zone franche (paragraphe XI de l'article 44 *decies* précité).

Cette interdiction de cumul est également nécessaire pour ne pas dépasser le plafond d'intensité des aides susceptibles d'être allouées aux PME dans le cadre de la réglementation communautaire.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 64**).

Lorsque l'investissement est réalisé par une entreprise qui est logée dans une société ou dans un groupement bénéficiant du régime des sociétés de personnes, le crédit d'impôt est calculé au niveau de l'entreprise ; il ne peut être utilisé que par les associés personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, ou personnes physiques, sous réserve qu'elles exercent leur activité professionnelle au sein de la société qui a procédé à l'investissement éligible (proportionnellement à leurs droits). Sont donc exclues les personnes physiques qui ont un rôle passif de simple financement.

c) La conservation des investissements

Le paragraphe III de l'article 244 *quater* E dispose que les investissements ayant ouvert droit au crédit d'impôt devront être conservés par l'entreprise et affectés à l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés durant au moins cinq ans (conformément à la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat à finalité régionale) ou, si cette durée est inférieure, pendant la durée normale de leur utilisation. A défaut, ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt utilisé fera l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel les investissements sont cédés ou cessent d'être affectés à l'activité pour laquelle ils ont

été acquis ou créés.

Toutefois, cette reprise ne sera pas opérée en cas de transmission du bien à l'occasion d'une opération de restructuration d'entreprise, sous réserve que le bénéficiaire de la transmission prenne l'engagement d'exploiter lesdits biens dans le cadre d'une activité éligible exploitée en Corse pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

Lorsque l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est réalisé par une société ou un groupement soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, les associés susceptibles d'utiliser le crédit d'impôt devront, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement durant au moins cinq ans.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 65**).

d) L'utilisation du crédit d'impôt

L'utilisation du crédit d'impôt obéit à des règles qui sont fixées aux *paragraphes II* (article 199 *ter* D du code général des impôts : imputation sur l'impôt sur le revenu), *III et IV* (articles 220 D et 223 O : imputation sur l'impôt sur les sociétés, la société mère étant substituée à ses filiales pour les sociétés membres d'un groupe fiscal) du A du présent article.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'un ou l'autre de ces deux impôts, selon les cas, au titre de l'année en cours lors de l'acquisition, la création ou la location de l'investissement.

Le gain est subordonné, bien sûr, à la réalisation de bénéfices imposables. Au demeurant, ceci correspond à l'esprit de la mesure proposée, qui vise à soutenir les projets dont il est réellement attendu un « retour sur investissement » ; la réglementation communautaire réserve également les aides d'Etat aux entreprises qui supportent des handicaps mais dont la rentabilité économique est prévisible à terme. Le conseil exécutif de Corse avait considéré, enfin, que : « *Le crédit d'impôt ne doit pas s'adosser à des projets qui apparaîtraient, a posteriori, comme durablement déficitaires* ».

Toutefois, cette exigence est atténuée par le fait que, si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de l'année considérée, l'excédent pourra être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des neuf années suivantes. La fraction non utilisée pourra même être remboursée, à l'expiration de cette période, dans la limite, toutefois, de 50 % du crédit d'impôt et de 300 000 ₣ (soit deux millions de francs).

III. - LA TAXE PROFESSIONNELLE

Les *paragraphes V et VI* du A du présent article portent sur la taxe professionnelle. Ils insèrent, dans le code général des impôts, deux articles, numérotés 1466 B *bis* et 1466 C : le premier porte sur la sortie de la zone franche ; le second met en place une nouvelle exonération pour certains investissements nouveaux.

1. La sortie de la zone franche

Comme on l'a vu, la loi du 26 décembre 1996 a institué, sur l'île, jusqu'au 31 décembre 2001, un régime fiscal particulier, reposant sur des exonérations de bénéfices et de taxe professionnelle, et des réductions de cotisations sociales. Toutefois, s'agissant de la taxe professionnelle, les redevables bénéficiaient déjà, depuis la loi du 27 décembre 1994, d'une exonération totale des parts régionale et départementale, et d'un abattement de 25 % sur la part communale (articles 1599 *bis*, 1586 *bis* et 1472 A *ter* du code général des impôts). La loi du 26 décembre 1996 a complété ce dispositif en instituant une exonération totale de la taxe professionnelle.

Afin de favoriser une sortie progressive de ce régime (codifié à l'article 1466 B du code général des impôts), qui est susceptible de bénéficier, durant cinq ans au plus, aux investissements réalisés avant le 31 décembre prochain, le paragraphe V du A du présent article propose de prévoir, dans un article 1466 B *bis* nouveau, que les bases d'imposition des établissements ayant bénéficié de ce dispositif pourront faire l'objet d'un abattement au titre des deux années suivant l'expiration de la période d'exonération. Les communes et leurs groupements conservent la possibilité de s'y opposer, par une délibération expresse, prise avant le 1^{er} juillet d'une année pour s'appliquer l'année suivante,

Cet abattement s'appliquera avant l'abattement précité de 25 % sur la part communale. Son montant sera égal, la première année, aux deux tiers de la base exonérée la dernière année d'application du régime de la zone franche, ramené à un tiers l'année suivante.

L'application de ce dispositif ne pourra conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus des deux tiers de son montant la première année et d'un tiers l'année suivante, notamment en cas de baisse de la base d'imposition. Le bénéfice de l'abattement est subordonné à la souscription d'une déclaration des éléments nécessaires à son calcul, dans les délais habituels en matière de taxe professionnelle. Ces dispositions s'appliquent par exception à celles qui figurent au deuxième alinéa du b du 2° du I de l'article 1466 B, qui dispose, en effet, que l'exonération (au titre de la zone franche) ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun.

Cette sortie sur deux ans est jugée trop brutale par les élus de l'île et les milieux socioprofessionnels, qui se réfèrent, souvent, aux orientations, semble-t-il plus favorables, qui pourraient être retenues par le Gouvernement au profit des entreprises qui se sont implantées dans l'une des 44 zones franches urbaines métropolitaines et d'outre-mer instituées, le 1^{er} janvier 1997, par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Il convient de rappeler, toutefois, que les conditions de sortie des zones franches urbaines ne seront pas arrêtées avant la fin du semestre en cours.

La Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, portant à trois ans la période de sortie progressive de la zone franche de Corse en matière d'exonération de taxe professionnelle, ainsi que deux amendements du même auteur précisant les modalités de cette sortie (**amendements n°s 66, 67 et 68**).

2. La nouvelle exonération

L'article 1466 C nouveau du code général des impôts, créé par le paragraphe VI du présent article, met en place une nouvelle disposition en matière de taxe professionnelle, qui est destinée à prendre le relais de l'exonération dans le cadre de la zone franche.

La nouvelle exonération sera accordée, de droit, sur demande de l'entreprise, sauf délibération contraire des collectivités concernées (c'est-à-dire, en l'absence de part régionale ou départementale, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre), pour la part qui leur revient. La délibération en question devra viser l'ensemble des établissements créés ou étendus : les collectivités ne pourront pas opérer une distinction entre ces deux catégories ou n'accorder qu'une exonération partielle.

Les entreprises susceptibles d'être concernées sont celles qui sont mentionnées au 1° du I de l'article 244 *quater* E nouveau du code général des impôts, c'est-à-dire les PME qui peuvent bénéficier du crédit d'impôt (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros, secteur d'activité éligible).

De ce point de vue, la proposition du gouvernement est ambiguë. En effet, les élus de l'île et les représentants des milieux socioprofessionnels sont fondés à constater que le dispositif est en contradiction avec l'étude d'impact du projet de loi, qui indique que : « *Cette exonération s'appliquera à tous les investissements corporels effectués en Corse, quelle que soit la taille de l'entreprise et le montant de l'investissement* ». Dans le même sens, l'exposé général du projet de loi indique que : « *L'aide fiscale à l'investissement s'appliquerait à toutes les entreprises qui réalisent des investissements en Corse pour ce qui concerne la taxe professionnelle* ». D'après les informations recueillies par le rapporteur, il semble que l'intention du Gouvernement soit bien de réserver cette mesure aux seules PME, ce qui est cohérent avec l'esprit général de la réforme, mais sans exclusion de nature sectorielle.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, tendant à étendre à toutes les entreprises réalisant des investissements en Corse le bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle, avant d'*adopter* un amendement du rapporteur accordant ce bénéfice à toutes les petites et moyennes entreprises investissant en Corse, sans exclusion sectorielle (**amendement n° 69**).

En toute hypothèse, l'exonération est susceptible d'être accordée durant cinq ans, et jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

Le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse ont souhaité que cette durée soit portée de cinq à dix ans, pour des raisons de lisibilité et de cohérence avec la mesure proposée en matière d'imposition des bénéficiaires. Ce dernier argument ne semble guère convaincant, la comparaison n'étant pas opérante : le mécanisme du crédit d'impôt est calculé, en effet, en une fois, en fonction du montant d'un investissement donné, même si son bénéfice peut être reporté sur neuf exercices pour des raisons d'imputation et de délai entre la date de l'investissement et le retour en termes de bénéficiaires ; en matière de taxe professionnelle, c'est bien le bénéfice de l'exonération qui est calculé sur plusieurs exercices, cinq en l'occurrence. De surcroît, il n'est pas inutile de préciser, dès à présent, que chaque investissement ouvre droit à une période d'exonération de cinq années.

Compte tenu des règles d'assiette, la mesure sera effective à compter de 2003, pour les établissements créés en 2002, et à compter de 2004, pour les autres établissements qui existaient en 2002 et ont investi à compter de cette date. Une entreprise pourra, ainsi, bénéficier de plusieurs périodes d'exonération.

L'exonération porte uniquement sur la valeur locative des immobilisations corporelles (équipements, agencements, outillages et installations) autres que les immobilisations passibles de la taxe foncière, acquis à compter du 1^{er} janvier 2002 (date d'expiration de la zone franche) : soit dans le cadre de créations d'établissements, auquel cas l'assiette est constituée de l'ensemble des équipements et outillages acquis ; soit dans le cadre d'une extension d'un établissement existant, auquel cas l'assiette est limitée au montant des investissements supplémentaires en équipements et outillages.

La mesure de cette proposition suppose de rappeler que, en application de l'article 1467 du code général des impôts, la taxe professionnelle a pour base, de manière générale :

- pour les contribuables autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés : la valeur locative des immobilisations corporelles, d'une part ; les salaires et rémunérations versés, d'autre part (cette dernière fraction se réduisant progressivement, avant de disparaître totalement à compter de 2003, en application de l'article 1467 *bis* du code général des impôts) ;

- dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés : le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Dès lors, on comprend aisément que les entreprises regrettent l'exclusion des investissements soumis à la taxe foncière (qui étaient inclus, en revanche, dans le champ de la zone franche) : ils représentent, par exemple, 80 % de la base taxable d'un hôtel.

La Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, élargissant l'exonération de la taxe professionnelle aux immobilisations passibles de taxe foncière, ainsi qu'un amendement de coordination du même auteur (**amendements n°s 70 et 71**).

En revanche, elle a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, visant à inclure dans le champ de l'exonération les investissements réalisés dans la zone franche de Corse entre 1997 et 2002.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées ; elle prendra fin le 31 décembre 2012, quelle que soit la date de réalisation de l'investissement considéré (à la différence de la zone franche, dont la sortie était fonction de la date de réalisation de l'investissement).

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, portant à dix ans la durée de l'exonération de taxe professionnelle. Ce dernier a considéré que la durée de cette exonération devait être alignée sur celle du crédit d'impôt et que le dispositif retenu risquait de pénaliser certaines entreprises. Le rapporteur ayant émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement, ainsi qu'un amendement de coordination du même auteur.

Sont exclus de son bénéfice les transferts d'immobilisations par un même redevable à l'intérieur de la Corse, ce qui est cohérent avec l'objectif de la mesure, qui est d'inciter les entreprises à investir en Corse (paragraphe II de l'article 1466 C du code général des impôts).

Enfin, il est précisé que la diminution de bases résultant de l'exonération du supplément d'investissement ne pourra conduire au bénéfice : pour le contribuable, du dégrèvement pour réduction d'activité ; pour les collectivités territoriales, des compensations au titre des première et troisième parts du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP), la perte de recettes résultant de l'application du présent article étant compensée.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur corrigeant une erreur de référence (**amendement n° 72**).

Lorsqu'une entreprise peut bénéficier de l'exonération applicable aux établissements de spectacle ou aux cinémas, ou des dispositions réduisant la valeur locative des installations de désulfuration ou de stockage de gaz, ces mesures s'appliquent avant l'exonération prévue par le présent article ; la détermination, dans la loi, d'un « ordre d'imputation », est destinée à limiter les risques de contentieux (paragraphe III de l'article 1466 C du code général des impôts).

Le bénéfice de ces dispositions suppose, également, comme dans le cadre de la zone franche, que l'entreprise bénéficiaire déclare, chaque année, les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération (paragraphe IV de l'article 1466 C du code général des impôts).

La connaissance des bases exonérées est nécessaire, en effet, pour le calcul, non seulement de l'exonération, mais également de la compensation des pertes de recettes supportées par la collectivité locale. A cet égard, il est précisé que la compensation des pertes de recettes induites par les paragraphes V et VI du présent article prendra la forme d'une dotation budgétaire instituée, chaque année, dans des conditions prévues par la loi de finances, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (paragraphe B du présent article).

Le nouveau dispositif est exclusif d'autres exonérations prévues, par ailleurs, au bénéfice des entreprises nouvelles (article 1464 B du code général des impôts) ou, dans le cadre de l'aménagement du territoire, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (articles 1465 et 1465 B), dans les zones de revitalisation rurale (article 1465 A) et dans les zones urbaines en difficulté (article 1466 A). Le contribuable est tenu de préciser sous quel régime il entend se placer, ce choix étant irrévocable (VI de l'article 1466 C du code général des impôts).

Le tableau présenté ci-après récapitule le coût de l'ensemble des mesures proposées par le présent article. Il tient compte, également, de la sortie progressive de la zone franche de Corse, dont certaines modalités sont définies à l'article 44 du projet de loi.

| SORTIE DE LA ZONE FRANCHE ET MISE EN PLACE DE L'AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT | | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <i>(en millions de francs)</i> | | | | | | |
| | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
| Nouveau dispositif | | | | | | |
| crédit d'impôt IR-IS | - | -170 | -210 | -250 | -300 | -330 |
| nouvelle exonération de TP | - | - | -10 | -45 | -85 | -130 |
| Sortie de ZF pour la TP | - | -85 | -47 | -6 | -6 | -6 |
| Total | - | -260 | -270 | -300 | -390 | -470 |
| Zone franche | | | | | | |
| ZF exonération IS-IS | -220 | -240 | -90 | -70 | -50 | -30 |
| ZF exonération de TP | -150 | -30 | -24 | -18 | -12 | -6 |
| ZF exonération d'IFA | -20 | -20 | -10 | -5 | ns | ns |
| Total 2 | -390 | -290 | -120 | -90 | -60 | -40 |
| TOTAL 1 + TOTAL 2 | -390 | -550 | -390 | -390 | -450 | -510 |

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

La Commission a *adopté* l'article 43 ainsi modifié.

Après l'article 43

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, modifiant le régime de TVA applicable aux ventes de terrains à bâtir situés en Corse.

Article 44

(art. 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996)

Sortie progressive des dispositifs d'exonération de charges sociales

Le présent article tend à organiser les conditions d'une sortie progressive, en 2002 et 2003, des exonérations de charges sociales mises en place dans le cadre de la zone franche de Corse. Cette disposition complète les mesures proposées par l'article 43 du projet de loi, c'est-à-dire, en ce qui concerne l'imposition des bénéficiaires, la mise en place d'un crédit d'impôt, et, en matière de taxe professionnelle, une sortie progressive de la zone franche et l'institution d'un nouveau dispositif d'exonération. L'article 44 a également été disjoint du reste du projet de loi

par le Conseil d'Etat, pour les raisons de forme déjà évoquées par le rapporteur : une notification trop tardive à la Commission européenne.

On rappellera que l'article 113 de la loi de finances pour 1996 avait institué, au plan national, un dispositif d'allégement des charges sociales sur les bas salaires inférieurs à 1,3 SMIC par mois. Dans le cadre de la mise en place de la zone franche, l'article 4 de la loi du 26 décembre 1996 a accordé aux entreprises implantées en Corse une majoration spécifique de cette réduction de cotisations sociales : l'allégement bénéficie, sur l'île, aux salaires inférieurs à deux fois le SMIC, dans la limite d'un plafond de 1 500 F par mois et par salarié, selon des coefficients déterminés par décret.

Il est donc proposé de compléter l'article 4 de la loi du 26 décembre 1996 par un paragraphe IV *bis* qui prévoit que :

- durant l'année 2002, l'allégement de charges sociales patronales ne s'appliquera plus que pour les salaires inférieurs à 1,75 fois le SMIC (contre deux fois le SMIC actuellement) et dans la limite d'un plafond de 1 420 F (contre 1 500 F) par mois et par salarié ;
- durant l'année 2003, ces limites seront, respectivement, de 1,45 SMIC et 1 360 F.

Ces dispositions concerneront uniquement les entreprises implantées en Corse avant le 1^{er} janvier 1999, à l'issue des cinq années d'exonération dans le cadre de la zone franche. Les coefficients correspondants seront fixés par décret. Pour les entreprises qui se sont implantées sur l'île à partir de 1999, le bénéfice de la zone franche prendra donc fin, sans transition, en matière de charges sociales, le 31 décembre prochain.

Ces conditions, *a priori* peu favorables, ont, néanmoins, une portée plus limitée qu'il n'y paraît. En effet, le nombre des entreprises qui ont recours à cet allégement de charges sociales majoré est appelé à se restreindre, des allègements de cotisations beaucoup plus importants (dans la limite de 21 802 F par an et par salarié) ayant été institués dans le cadre de la réduction négociée du temps de travail, sans possibilité de cumul entre les deux dispositifs (58). Or, le 1^{er} janvier prochain, toutes les entreprises seront concernées par le passage aux 35 heures hebdomadaires, la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ayant étendu son champ d'application aux entreprises de moins de 20 salariés.

Ainsi, les entreprises qui pourraient avoir intérêt à des dispositions transitoires sont celles qui ne rempliront pas les conditions requises (accord d'entreprise, engagement de créer ou de préserver des emplois, etc.) pour bénéficier des allègements de charges dans le cadre des 35 heures.

Ce passage d'un dispositif d'allégement à l'autre est d'autant plus intéressant, dans le cas de la Corse, que la réduction de cotisations sociales instituée par la loi du 19 janvier 2000 a été majorée pour les entreprises implantées sur l'île, afin, précisément, qu'elles conservent le bénéfice du différentiel dont elles disposaient, par rapport aux entreprises continentales, dans le cadre de la zone franche : cette mesure résulte de l'article 26 de la loi du 19 janvier 2000, qui a modifié la loi du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse, et du décret n° 27-94 du 24 août 2000 (3 000 F supplémentaires par an et par salarié) (59).

Il reste que les élus de l'île, ainsi que les milieux socioprofessionnels, s'inquiètent du devenir de la mesure mise en _uvre par le décret du 24 août 2000 précité. Destinée à préserver le différentiel dont les entreprises corses bénéficiaient dans le cadre de la zone franche, ils se demandent si la disparition de la zone franche n'annonce pas la perte de cet avantage

particulier.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, tendant à étaler sur trois ans le dispositif de sortie de la zone franche de Corse pour l'exonération des charges sociales prévues à l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996.

Elle a ensuite *adopté* l'article 44 sans modification.

Article additionnel après l'article 44

Pérennisation du différentiel de charges sociales conféré dans le cadre de la zone franche de Corse

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, tendant à pérenniser la réduction complémentaire de cotisations sociales conférée, comme on l'a vu, aux entreprises implantées en Corse, dans le cadre de la réduction du temps de travail mise en _uvre par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, pour prendre en compte les réductions de cotisations sociales dont elles bénéficiaient auparavant dans le cadre de la zone franche en application de l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 (**amendement n° 73**).

Chapitre II

Dispositions relatives aux droits de succession

Article 45

(art. 641 *bis*, 750 *bis* A, 885 H, 1135, 1135 *bis*, 1728 A et 1840 G *undecies* du code général des impôts)

Normalisation progressive du régime fiscal des successions en Corse

Depuis deux siècles, la Corse dispose d'un régime fiscal dérogatoire, au regard des règles de droit commun, en matière de successions. La plupart des transmissions échappent, de fait, à toute forme de taxation. Cette spécificité est de plus en plus contestée, au nom, notamment, du principe d'égalité devant l'impôt. En application de l'article 21 de la loi de finances pour 1999, dont l'entrée en vigueur a déjà été reportée à plusieurs reprises, cette situation doit prendre fin, en principe, le 31 décembre prochain.

Toutefois, un alignement aussi brutal de ce régime particulier sur les règles qui prévalent en France continentale se heurterait à des obstacles pratiques : la fréquence des indivisions en Corse et l'absence de titres de propriété. En conséquence, le Gouvernement s'est engagé, dans le relevé de conclusions du 20 juillet 2000, puis, de nouveau, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2001, à prévoir les conditions d'une application progressive de cette mesure.

Le présent article met en _uvre cet engagement.

Il est proposé de réaffirmer le caractère obligatoire des déclarations de succession, et, dans le même temps, de prévoir, pour les biens immobiliers situés sur l'île, une exonération totale durant dix ans, puis de 50 % les cinq années suivantes. Le bénéfice de ces mesures sera subordonné à la reconstitution des titres de propriété ; la sortie des indivisions est, parallèlement, encouragée.

I. - L'IMPOSITION DES SUCCESSIONS : LA PARTICULARITÉ CORSE

La particularité du régime d'imposition applicable, en Corse, en matière de successions, est emblématique d'une spécificité fiscale qui ne peut être appréhendée sans un rappel historique. Ce rappel relativise certains fantasmes et témoigne de la complexité d'un dossier qui est abordé, trop souvent, de façon caricaturale. Ce faisant, il favorise la recherche d'une solution adaptée, acceptée et, en toute hypothèse, nécessaire.

1. Le régime actuel des droits de succession en Corse

Contrairement à une idée reçue, l'administrateur général du Golo et du Liamone (les deux départements corses de l'époque) entre le 25 mars 1801 et le 22 octobre 1802, André-François Miot, Conseiller d'Etat, n'était pas venu sur l'île pour accorder à ses habitants des privilèges particuliers ⁽⁶⁰⁾. Bien au contraire, cet intime des Bonaparte fut dépêché pour une mission éminemment politique : pacifier la Corse, réorganiser son administration, rétablir l'autorité de la justice.

Depuis sa cession à la France par la république de Gênes (traité du 15 mai 1769), et le décret du 30 novembre 1789, qui disposait que : « *La Corse fait partie intégrante de l'empire français et ses habitants doivent être régis par la même Constitution que les autres Français* », un climat de désordre endémique, de violence et de rivalités entre familles et clans régnait sur l'île. De plus, les guerres avec l'Angleterre rendaient difficiles et intermittentes les communications maritimes avec le continent.

De fait, l'essentiel des quelque 150 arrêtés promulgués par Miot intéressent, sans complaisance, l'ordre public et la sécurité.

En matière fiscale, également, son intention était davantage d'adapter des règles inapplicables en Corse, que d'octroyer les « soulagements » que réclamait la population. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer aux écrits de Miot lui-même qui, dans un rapport du 6 prairial an IX, adressé au citoyen Chaptal, ministre de l'intérieur, justifiait de la façon suivante les mesures qu'il s'appêtait à prendre : « *Le tarif des droits d'enregistrement assimilés ici pour leur montant à ceux qui sont perçus en France était excessif et les habitants ne pouvaient en supporter la charge tout à fait disproportionnée avec leurs facultés pécuniaires et avec la valeur de leurs transactions habituelles. Ils avaient pris le parti de s'y soustraire entièrement et, en effet, contrats de mariage, actes de vente, partages de successions, tout a lieu aujourd'hui sous seing privé, et cette absence de formes légales est une calamité réelle pour le pays parce qu'elle devient la source d'une foule de procès, qui en fomentant ou renouvelant d'anciennes haines ramènent tous les jours les vengeances privées et prolongent cet état de barbarie, dans lequel l'intérieur du pays vit encore. En réduisant ces droits de moitié, j'ai rendu au trésor public une perception assurée et réelle, j'ai plié les habitants aux formes légales qui garantissent la sûreté des transactions et hâtent d'une manière indirecte leur civilisation* ».

C'est donc dans ce contexte, et dans cet esprit, que naquirent les arrêtés du 16 prairial an IX, concernant les douanes, du 18 prairial, organisant le remplacement de la taxe sur les portes et fenêtres, et, surtout, du 21 prairial (10 juin 1801), relatif à l'enregistrement, au timbre et aux patentes. L'article 3 de ce dernier arrêté est à l'origine des deux particularités qui sont présentées ci-après.

a) Un mode d'évaluation spécifique

Dans le régime de droit commun, applicable en France continentale, les immeubles sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de leur transmission (article 761 du code

général des impôts).

Prenant en compte la difficulté d'établir, en Corse, en l'absence générale de baux ruraux, la valeur des biens transmis, l'article 3 de l'arrêté du 21 prairial an IX a prévu, pour les biens immobiliers situés sur l'île, une méthode forfaitaire, fondée sur le montant de la contribution foncière : la valeur des immeubles dont les héritiers étaient tenus de faire la déclaration devait être déterminée par le montant de la contribution foncière, elle même considérée comme le centième du capital sur lequel les droits à percevoir sont liquidés. Ce dispositif conduisait à attribuer une valeur fiscale aux biens immobiliers, équivalant à 1 % à 2 % de leur valeur vénale.

b) L'absence de sanction en cas de non dépôt des déclarations de succession

L'article 641 du code général des impôts prévoit, également, que les héritiers, donataires ou légataires doivent souscrire une « déclaration de succession », qui indique le nom du défunt, la date de son décès, le lien de parenté que ses héritiers ont avec lui, l'énumération et la valorisation détaillées de l'actif et du passif successoral (comprenant l'ensemble des biens meubles et immeubles).

La déclaration doit être déposée dans les six mois qui suivent le décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine, à la recette des impôts du domicile du défunt. Ce délai est d'une année dans les autres cas. L'article 1728 A du même code prévoit des sanctions fiscales en cas de non respect de cette obligation (taxation d'office et majorations de 10 % à 80 % selon la date définitive de dépôt).

Or, l'article 3 précité de l'arrêté Miot, s'il ne supprimait pas le délai dans lequel cette déclaration doit être déposée, écartait la peine qui sanctionne son inobservation : « *La peine du droit en sus encourue par défaut de déclaration dans le délai de six mois restera abrogée* ».

c) Les arrêtés Miot aujourd'hui

La valeur des arrêtés Miot a fait l'objet de nombreuses controverses. Au demeurant, l'administrateur avait, incontestablement, excédé les limites de sa mission. Il ne disposait pas du pouvoir de légiférer, et encore moins de façon définitive ; ses arrêtés fiscaux ne pouvaient valoir que pour le temps nécessaire à la disparition des causes qui les motivaient. Les autorités, nationales et locales, qui lui ont succédé, ont d'ailleurs abrogé les règlements pris dans le domaine législatif et rapporté toutes les mesures qui n'avaient pour but ni l'exécution, ni l'application, des lois de droit commun. Les arrêtés sur les contributions indirectes et les douanes cessèrent d'être appliqués, sans loi spéciale d'abrogation, à une époque indéterminée mais certainement très ancienne.

En matière d'enregistrement, pourtant, la loi du 28 avril 1816 sur les finances a maintenu, à titre de tempérament et jusqu'à nouvel ordre, l'évaluation des immeubles dans « *les déclarations de succession d'après la cotisation de ces biens à la contribution foncière* », ainsi que « *la dispense des droits en sus pour retard apporté dans ces déclarations* ». Dès lors, l'histoire de l'arrêté du 21 prairial ne sera qu'une succession de mesures de tempérament : reconduit par deux décisions ministérielles du 12 mai 1817 et du 16 février 1857, sa valeur législative a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1875. Des dispositions législatives y font référence : la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et la loi du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968.

De surcroît, le caractère déjà favorable de ces dispositions a été renforcé par l'évolution ultérieure de la fiscalité nationale. La disparition, le 1^{er} janvier 1949, de la contribution foncière en tant qu'impôt d'Etat, a retiré toute base légale à la méthode d'évaluation des biens

immobiliers définie par l'arrêté Miot. Le rapport, précité, de la Commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics (n° 1077), explique pourquoi aucune solution satisfaisante n'a pu lui être substituée : « *Après avoir tenté en 1951 de faire rentrer la Corse dans le droit commun et d'y retenir, comme partout ailleurs depuis 1918, la valeur vénale au jour du décès pour base d'estimation des immeubles, le gouvernement a dû faire marche arrière (...). Par lettre ministérielle en date du 2 juillet 1951, il était décidé de déterminer les valeurs imposables en multipliant le revenu cadastral, retenu pour l'assiette des contributions foncières perçues au profit du département et des communes, par le taux de la taxe proportionnelle, élément de l'impôt sur le revenu (61) (...). Ce mode de calcul a été jugé illégal par la Cour de cassation qui, dans un arrêt Perrino de janvier 1992, a constaté qu'aucune disposition législative n'est venue apporter une modification expresse ou une dérogation, fût-elle implicite, au régime spécial* » (62). Depuis, les biens immobiliers situés en Corse, quel que soit le lieu de domiciliation de leur propriétaire, sont exonérés, de fait, de tout droit de succession.

La suppression de toute sanction en cas de retard ou d'absence de déclaration a également traversé les siècles. Si elle ne peut bénéficier qu'aux seules personnes domiciliées, fiscalement, en Corse, elle s'applique, néanmoins, à la succession dans son ensemble (prépondérance de biens immobiliers, situés en Corse ou sur le continent, et valeurs mobilières). Certes, elle ne prive pas l'administration de la possibilité de mettre en œuvre des procédures de taxation d'office (hormis, bien sûr, pour les biens immobiliers situés en Corse) en cas de fraude manifeste, ce qui explique que certaines successions, de par leur importance, leur composition (prépondérance de biens situés hors de Corse et de valeurs mobilières), l'intérêt de prouver l'origine des fonds transmis ou les nécessités du partage, soient déclarées. Mais, comme le montre le tableau présenté ci-après, moins d'un quart des décès donne lieu, aujourd'hui, en Corse, à une déclaration, contre la quasi-totalité en France continentale ; cette comparaison a été effectuée avec des départements continentaux dont les caractéristiques démographiques, géographiques et économiques, sont similaires à celles de la Corse.

| Département | 1998 - Successions (source DGI) | | | | | 1997 - Décès | |
|--------------------------------------|---------------------------------|----------------|---------------------|----------------|------------|-----------------|---|
| | Déclarations principales | | Autres déclarations | | Total | (source INSEE) | |
| | Imposables | Non imposables | Imposables | Non imposables | | Nombre de décès | % de décès entraînant dépôt d'une déclaration de succession |
| Ardèche | 788 | 1 269 | 320 | 675 | 3 052 | 3 044 | 100,26 (a) |
| Cantal | 483 | 652 | 285 | 473 | 1 893 | 1 902 | 99,53 |
| Corrèze | 813 | 965 | 206 | 764 | 2 748 | 3 089 | 88,96 |
| Creuse | 581 | 883 | 92 | 528 | 2 084 | 2 050 | 101,66 (a) |
| Lozère | 265 | 460 | 61 | 109 | 895 | 916 | 97,71 |
| Corse du Sud | 59 | 96 | 40 | 111 | 306 | 1 226 | 24,96 |
| Haute-Corse | 80 | 100 | 15 | 132 | 327 | 1 435 | 22,79 |
| Total Corse | 139 | 196 | 55 | 243 | 633 | 2 661 | 23,79 |
| Total France (y compris la Corse) | 137 705 | 205 616 | 68 042 | 122 697 | 534 060 | 539 090 | 99,01 |

(a) Ce pourcentage peut être supérieur à 100, en raison, notamment, du décalage qui peut exister entre l'enregistrement des décès et le dépôt des déclarations de succession au moment de l'arrêt des statistiques.

Source : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

2. Les spécificités de la propriété foncière

La spécificité fiscale de la Corse en matière de succession, au-delà de ses incidences

financières, a pesé sur le régime de la propriété foncière.

a) L'indivision

Le troisième fondement de la spécificité corse réside, en effet, dans le nombre d'indivisions successorales, qui est plus élevé qu'en France continentale : ce régime prévaut pour 39 % des propriétés non bâties et 14,8 % des propriétés bâties, contre, respectivement, 16 % et 13,1 % dans le Cantal et 18,8 % et 12,6 % en Lozère, deux départements comparables.

Le Parlement a tenté d'encourager la sortie des indivisions successorales, à travers deux dispositions spécifiques à l'île, adoptées en 1985, et codifiées aux articles 750 *bis* A et 1135 du code général des impôts :

- l'article 750 *bis* A exonère les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires, établis entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 2000, du droit d'enregistrement de 1 %, à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse ;

- l'article 1135 exonère les procurations et les attestations notariées après décès, dressées entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 2000, de toute perception au profit du Trésor, lorsqu'elles sont établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse.

Jusqu'à présent, l'effet de ces mesures a été faible face à un phénomène qui résulte, en partie, de l'absence d'incitation au partage des propriétés à travers les déclarations de succession. Toutefois, ses racines sont également culturelles : attachement à la terre des ancêtres, à la famille, conception collective de la propriété, ampleur de l'émigration. De manière générale, la faible valeur vénale des terres rurales renforce, pour ces dernières, l'ampleur des indivisions, qui sont moins fréquentes dans les régions urbaines, littorales et dans la plaine orientale.

D'ores et déjà, on observera que les indivisions rendent plus difficile le retour aux règles de droit commun en matière fiscale, le partage des biens n'ayant souvent pas été réalisé depuis plusieurs générations et les successions consécutives non liquidées.

Mais le préjudice causé par le désordre qui règne dans les titres de propriété est plus important encore.

b) L'absence de certains titres de propriété

Une partie du patrimoine immobilier corse, principalement rural et non-bâti, se caractérise, en effet, également, par une absence totale de titres de propriété.

Par définition, ce phénomène ne peut être appréhendé précisément, mais le nombre de parcelles classées dans la catégories des « *Biens non délimités* » (63) dans le cadastre est significatif : on dénombre, ainsi, 21 597 parcelles de cette nature en Corse-du-Sud, pour 94 004 fractions ou co-titulaires connus, sur un total de 324 380 parcelles ; 42 521 en Haute-Corse, pour 115 529 fractions, à rapporter à 728 297 parcelles.

Les causes de l'absence de titres de propriété sont largement identiques à celles de l'indivision ; au demeurant, les deux phénomènes se nourrissent réciproquement. On peut y ajouter, toutefois, le poids de la tradition orale, fondée sur le respect de la parole donnée plus que sur des documents écrits.

II. - VERS UNE APPLICATION DES RÈGLES DE DROIT COMMUN

Depuis plusieurs années, les arrêtés Miot sont au « menu » de chaque débat budgétaire. Le

principe d'une application, sur l'île, des règles de droit commun, fondées sur l'évaluation des biens selon leur valeur vénale, est acquis. La Corse a tout à y gagner, pour son enracinement dans la République, mais aussi pour rétablir des conditions normales en matière de propriété foncière. Le présent article prévoit les conditions de cette imposition.

1. Une réforme nécessaire

Le maintien de l'indivision à un niveau inégalé en France, encouragé par l'absence de sanction en cas de défaut de déclaration des successions, est préjudiciable à la valorisation du patrimoine de la Corse. Cette situation a été analysée par le directeur général des impôts, devant la Commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics et la gestion des services publics en Corse : « *Ces indivisions ont un impact négatif sur l'activité agricole, d'une part parce qu'il est très délicat de donner un bail pour des parcelles dont on ne connaît pas les propriétaires puisqu'il faut l'accord de tous les propriétaires ou co-indivisaires pour passer un acte, d'autre part parce qu'elles nuisent à la restructuration qui souvent ne peut pas être effectuée, faute d'avoir pu identifier tous les propriétaires* » (64).

En outre, l'indivision diminue la valeur des biens immobiliers, nuit au développement de l'économie en général et du tourisme en particulier, en empêchant les transactions, accélère la dégradation du patrimoine et partant, l'exode rural, compromet le remembrement et les expropriations, ce qui freine la modernisation agricole et la construction d'infrastructures.

Enfin, comme le constatait l'Office de l'environnement de la Corse dans son rapport d'activité pour 1999, l'indivision ne permet pas toujours d'identifier les propriétaires des parcelles agricoles abandonnées : dans ces conditions, il est très difficile d'imposer les travaux de débroussaillage prévus par la loi, ce qui favorise le développement du maquis et la propagation des incendies.

L'absence de titres, à la différence de l'indivision, qui reste un mode d'exercice de la propriété et ne saurait être condamnée en soi, est, quant à elle, un désordre juridique grave, préjudiciable aux propriétaires, comme à l'ensemble de la communauté locale.

Au total, on peut considérer que : le défaut d'imposition des successions favorise le désordre de la propriété foncière sur l'île ; ce désordre nuit à son développement.

Pour autant, le problème n'est pas seulement juridique ou économique. De même, son impact financier n'est pas tel qu'il puisse motiver à lui seul la recherche d'une solution, bien que le coût de la situation spécifique de la Corse au regard des droits de succession soit tout de même évalué, par le ministère de l'économie et des finances, à 80 millions de francs par an environ (65). L'enjeu est aussi, et peut être surtout, politique. L'absence d'imposition des successions est une entorse au principe d'égalité devant l'impôt, qui est constitutif de la République, dans laquelle il est souhaitable que la Corse s'enracine.

En toute hypothèse, le cadre juridique dans lequel s'inscrit, désormais, l'arrêté du 21 prairial, est précaire. Il est fixé par l'article 21 de la loi de finances pour 1999 du 30 décembre 1998 (n° 98-1266). Son paragraphe I a supprimé, en effet, l'absence de sanction en cas de non-déclaration d'une succession dans le délai de six mois de droit commun. Son paragraphe II dispose que les règles d'évaluation des biens immobiliers situés en Corse sont celles de droit commun (valeur vénale). L'article 22 de cette même loi de finances a réactivé une commission paritaire créée par la loi du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, et a prévu qu'elle présente un rapport au Parlement, dans un délai de neuf mois, sur le régime fiscal spécifique applicable en Corse et les dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision.

Ces nouvelles règles en matière d'imposition devaient entrer en vigueur pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2000. Mais, un an plus tard, l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1999 du 30 décembre 1999 (n° 99-1173) a remplacé la référence à l'année 2000 par celle de l'année 2001.

Le paragraphe I de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 30 décembre 2000 (n° 2000-1353) a, de nouveau, différé l'entrée en vigueur de l'article 21 de la loi de finances pour 1999, jusqu'au 1^{er} janvier 2002. Concomitamment, il a prorogé, pour une durée identique, la validité des articles 750 *bis* A et 1135 précités du code général des impôts. Pour autant, ce dernier « sursis » a été explicitement inscrit dans la perspective d'une réforme pérenne. En séance, la secrétaire d'Etat au budget a justifié le report demandé par le Gouvernement de la façon suivante : « *Le Gouvernement soumettra prochainement au Parlement un projet de loi relatif à la Corse (...). Par souci de cohérence et de transparence, afin de permettre à la représentation nationale d'avoir une vision globale des mesures proposées, il a paru opportun d'insérer dans ce projet de loi la réforme des droits de succession en Corse. Cette réforme sera centrée sur deux objectifs : d'une part, introduire l'obligation de déposer des déclarations de succession ; d'autre part, mettre en place un dispositif d'incitation à la reconstitution des titres de propriété pour les immeubles situés en Corse* » (66).

2. Une entrée en vigueur progressive, mais résolue

Après deux siècles d'absence d'imposition des successions en Corse, le présent article propose de prévoir les conditions d'un retour progressif au droit commun. La durée de la période transitoire est fixée à quinze ans (l'année 2001 étant comprise). Le dépôt des déclarations redevient obligatoire, dans un délai aménagé, mais l'imposition elle-même est suspendue, sous réserve d'une reconstitution des titres de propriété.

a) L'obligation de déclaration dans un délai aménagé

Le 1^{er} janvier 2002, toutes les successions intervenues en Corse devront faire l'objet d'une déclaration. Ce principe ne saurait être remis en cause. En revanche, il est proposé que le délai dans lequel les déclarations doivent être déposées soit aménagé. Cette double orientation correspond aux engagements qui figurent dans le relevé de conclusions du 20 juillet 2000 : « *Le principe de l'obligation de déclaration de succession s'appliquera pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2001. (...) Le délai de dépôt des déclarations de succession sera allongé pendant la période de 10 ans pour permettre, quand c'est nécessaire, la reconstitution des titres de propriété* ».

En conséquence, le *paragraphe I* du présent article propose d'insérer, dans le code général des impôts, un article 641 *bis* qui dispose que, pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010, et qui comportent au moins un immeuble ou des droits immobiliers situés en Corse (quel que soit le lieu de résidence ou de décès du défunt), le délai de dépôt des déclarations est fixé à vingt-quatre mois.

Cette règle déroge à l'article 641 du code général des impôts (deuxième alinéa) qui, comme on l'a vu, prévoit que ce délai est normalement de six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine.

Pour autant, on rappellera que la loi prévoit déjà des délais particuliers pour tenir compte des difficultés de souscription des déclarations. Ainsi, il est de un an lorsque le décès est intervenu hors de France (article 641 du code général des impôts, troisième alinéa). De même, un délai de deux ans est prévu en ce qui concerne les personnes résidant à la Réunion et décédées

hors de ce DOM, d'Europe ou d'Afrique (article 642 du code général des impôts).

De surcroît, cet allongement du délai de déclaration ne vaut, en ce qui concerne les successions qui comportent des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès, que si les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 modifié du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sont publiées dans l'intervalle.

Cette condition est conforme, bien sûr, avec l'esprit de la mesure proposée, qui est destinée à permettre aux héritiers de reconstituer les titres de propriétés. C'est d'ailleurs à cette fin que sa mise en _uvre avait déjà été recommandée par la commission mixte constituée, comme on l'a vu, en application de l'article 22 de la loi de finances pour 1999, qui, dans son rapport remis au Parlement par le Gouvernement, observait que : « *L'absence fréquente de titres de propriété réguliers, le caractère lacunaire des documents cadastraux, l'existence d'indivisions inorganisées, font que la souscription des déclarations de succession présentera en Corse plus de difficulté que sur le reste du territoire. La question se pose de savoir s'il ne convient pas en conséquence d'allonger le délai de droit commun de 6 mois prévu à l'article 641 du code général des impôts, au moins pour une période transitoire* » [\(67\)](#).

Certes, cet allongement du délai de déclaration bénéficiera à tous les biens immobiliers situés en Corse, qu'ils soient ou non en état d'indivision et dotés de titres de propriété. Ce choix a été contesté par le Conseil d'Etat, qui a considéré que le fait qu'une partie importante des propriétés non bâties et des propriétés bâties ne soient pas dotée de titres de propriété et l'objectif d'intérêt général qui s'attache à leur reconstitution ne suffisent pas à justifier que le délai de déclaration de l'ensemble des successions comportant des immeubles en Corse soit prorogé de six mois à deux ans. Pourtant, trois raisons, au moins, plaident en faveur de cette solution : ne pas léser les propriétaires qui ont, d'ores et déjà, reconstitué leurs titres de propriété ; traiter l'ensemble des biens immeubles situés en Corse de façon uniforme, une même personne pouvant être, de surcroît, propriétaire de biens dont les titres de propriété existent et d'autres pour lesquels ils n'ont pas été reconstitués ; éviter le dépôt d'une double déclaration et d'une double liquidation des droits.

Le rapporteur approuve, en conséquence, le choix du Gouvernement, au nom de la simplification administrative et pour éviter toute rupture d'égalité.

Par coordination, le *paragraphe II* propose de modifier l'article 1728 A du code général des impôts, précité, qui prévoit des sanctions fiscales en cas de non respect de l'obligation de déclaration de la succession, afin de faire également référence à ce délai particulier de vingt-quatre mois.

b) Une exonération totale, puis partielle

Le *paragraphe III* propose d'insérer, dans le code général des impôts, un article 1135 *bis*, qui instaure une exonération totale, puis partielle, des droits de succession applicables aux biens immobiliers situés en Corse, pour une période transitoire, sous réserve de la reconstitution des titres de propriété :

- pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse seraient totalement exonérés de droits de mutation par décès ;
- pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, l'exonération serait applicable à concurrence de la moitié de la valeur (vénale) des immeubles et droits

immobiliers situés en Corse.

Cette mesure est également conforme aux engagements pris dans le relevé de conclusions du 20 juillet 2000, qui disposait que : « *La reconstitution des titres de propriété sera effectuée au cours d'une période transitoire de 10 ans ; pendant cette période, (...) l'exonération des droits sera complète. Pour une deuxième période, d'une durée de 5 ans, un dispositif comportant une réfaction de 50 % sur la valeur des immeubles sis en Corse sera mis en place pour les successions* ».

Elle ne concerne que les biens immobiliers situés en Corse. Les biens immobiliers situés hors de Corse et les valeurs mobilières détenus par des personnes domiciliées en Corse, ne pourront plus, quant à eux, échapper à l'imposition par le biais de l'absence de déclaration, compte tenu des mesures mises en _uvre par le paragraphe I du présent article.

Sans doute l'intention du législateur doit-elle être précisée. Une clarification s'impose, en raison des ambiguïtés de l'exposé des motifs du projet de loi, qui, reprenant les termes du « relevé de conclusions », indique que : « *A l'issue de cette période transitoire de quinze ans comprenant elle-même deux étapes, le régime fiscal alors applicable fera l'objet d'une concertation entre la collectivité et l'Etat* ». Pour le rapporteur, il doit être clair que, au terme de cette période transitoire, les règles de droit commun en vigueur sur le continent s'appliqueront en Corse. Au demeurant, cette interprétation semble aujourd'hui acceptée. M. Jean Baggioni, président du conseil exécutif de Corse, a clairement indiqué, lors de son audition par la commission des Lois le 5 avril 2001, que cette mesure traduisait « *une volonté de normalisation de la situation* » ; le même jour, M. José Rossi, président de l'Assemblée de Corse, a également déclaré que l'objectif recherché était de « *sortir progressivement de ce régime dérogatoire* ».

Comme pour l'allongement du délai de dépôt des déclarations, le bénéfice de l'exonération puis de l'abattement sont conditionnés par la reconstitution des titres de propriété pour les biens qui n'en disposent pas.

Pour cette raison, le *paragraphe IV* propose d'insérer, dans le code général des impôts, un article 1840 G *undecies* qui prévoit que, en cas de non respect des conditions ouvrant droit aux exonérations totales ou partielles prévues par l'article 1135 *bis* nouveau, les héritiers, donataires ou légataires ou leurs ayants cause à titre gratuit seront tenus d'acquitter, dans le mois qui suit l'expiration du délai de vingt-quatre mois précité, les droits de mutations dont ils ont été dispensés. Ils seront également redevables d'un droit supplémentaire de 1 % et de l'intérêt de retard de droit commun prévu à l'article 1727 du code général des impôts.

Le *paragraphe V* propose, par coordination, de prévoir, à l'article 885 H du code général des impôts, que les exonérations instituées par l'article 1135 *bis* ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune. Par coordination, le *paragraphe VI* propose de supprimer la deuxième phrase de cet article 885 H, qui dispose que ne sont pas applicables à l'ISF : « *les règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits* ».

La nécessité de cette période transitoire n'a pas été contestée par le Conseil d'Etat : « *L'intérêt général qui s'attache au rétablissement de l'égalité devant l'impôt par le retour au droit commun en matière d'imposition des successions en Corse, après une très longue période de non droit génératrice de désordres juridiques et de profondes inégalités avec le continent, pouvait s'accommoder d'une période transitoire au cours de laquelle serait franchie une étape significative de réduction de ces inégalités* ». Toutefois, le Conseil d'Etat a contesté le caractère trop général et la longueur de la période transitoire proposée : « *Par leur caractère trop général, [elles] laisseraient subsister, pendant longtemps, entre les héritiers de biens*

immobiliers, selon que ces biens sont situés en Corse ou sur le continent, des discriminations, qui ne peuvent être pleinement justifiées ni par des différences de situation ni par des objectifs d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi et seraient donc contraires au principe constitutionnel d'égalité ».

Dans ce contexte, la Commission a examiné trois amendements du rapporteur aménageant les modalités de retour au droit commun pour la fiscalité des successions applicable aux biens immobiliers situés en Corse. Le rapporteur a indiqué que les deux premiers amendements réduisaient de 15 à 12 ans la durée de la période transitoire pendant laquelle ces biens bénéficieraient d'une exonération de droits, en ramenant de 10 à 8 ans la durée de l'exonération totale et de 5 à 4 ans celle de l'exonération à hauteur de 50 %. Il a expliqué que le troisième amendement faisait clairement apparaître l'objectif poursuivi, c'est-à-dire le retour au droit commun.

M. Charles de Courson a rappelé que l'exonération, de fait, des droits de succession en Corse, résultait de la conjonction de trois facteurs : la suppression de toute sanction pour non-dépôt des déclarations par les arrêtés Miot ; le défaut de base légale pour la taxation des transmissions de biens immobiliers situés en Corse ; l'absence fréquente de titres de propriété, conjuguée avec une organisation de l'indivision destinée à éviter toute fiscalisation. Il a estimé que ni le projet de loi, ni l'amendement du rapporteur, ne permettraient de mettre fin à cette situation en s'attaquant à ces trois facteurs.

Rappelant qu'il avait été à l'origine d'un amendement à la loi de finances pour 1999 rétablissant les sanctions pour défaut de déclaration, dont l'application a été reportée au 1^{er} janvier 2002, il a exprimé la crainte que le projet de loi ne nuise à son effectivité, en exonérant les biens immobiliers de droits de succession pendant une période transitoire, la sanction prévue en cas d'absence de déclaration correspondant à un pourcentage de ces droits. Il a estimé qu'il faudrait, en conséquence, prévoir une nouvelle sanction.

Il a rappelé, ensuite, que la question de l'absence d'évaluation des biens immobiliers par l'administration fiscale devrait être résolue à compter du 1^{er} janvier 2002, puisque, à l'initiative de Michel Charasse, la loi de finances pour 1999 avait rétabli le principe de l'évaluation des biens immobiliers situés en Corse selon la valeur vénale. Observant que le mécanisme d'exonération prévu par le projet de loi était justifié par la nécessité de favoriser la reconstitution des titres de propriété et la sortie de l'indivision, il a estimé que ces phénomènes n'étaient pas suffisamment généralisés pour justifier un tel dispositif et a prédit qu'il serait donc censuré par le juge constitutionnel, car contraire au principe d'égalité devant l'impôt.

Il a ensuite exprimé la crainte que ce système d'exonération ne fasse l'objet de détournements sur le modèle des « emprunts Pinay », soulignant que certains seraient tentés d'investir dans des biens immobiliers en Corse pour éviter toute taxation au titre de l'impôt sur les successions et a souhaité, en conséquence, que l'exonération ne s'applique pas aux biens immobiliers nouvellement acquis.

Estimant que l'aménagement du délai de dépôt de déclaration de successions de six à vingt-quatre mois ne se justifiait pas davantage, il a plaidé pour un retour aux règles du droit commun et souhaité que l'administration procède à une évaluation rapide des biens immobiliers situés en Corse.

Favorable à l'amendement du rapporteur, qui permettrait de régler en douze ans une situation qui dure depuis deux siècles, M. René Dosière a jugé qu'il aurait été habile d'envisager d'affecter le montant des droits de successions perçus en Corse à la collectivité territoriale, afin de favoriser l'acceptation par les habitants de l'île du retour au droit commun.

M. Roger Franzoni a souligné que la question des droits de successions en Corse était essentiellement symbolique, les sommes exonérées étant, en tout état de cause, très limitées.

M. Bernard Roman, président, a estimé que les amendements proposés par le rapporteur permettaient de prendre en compte les remarques du Conseil d'Etat, puisqu'ils réduisaient la période d'exonération et prévoient clairement le retour au droit commun.

Soulignant que la question des droits de succession était devenue moins passionnelle, M. José Rossi a estimé que l'instauration d'une phase de transition permettrait aux Corses, et notamment aux familles disposant d'un patrimoine modeste, de s'organiser, celles-ci pouvant procéder à des donations au cours de cette période. Il a regretté que le rapporteur n'ait pas maintenu à dix ans la durée de l'exonération totale.

La Commission a ensuite *adopté* les amendements du rapporteur (**amendements n°s 74, 75 et 76**).

c) La sortie des indivisions et la reconstitution des titres

Le présent article propose, enfin, conformément au relevé de conclusions du 20 juillet 2000, de favoriser, durant la période transitoire précitée, la reconstitution des titres de propriété. Cette orientation suppose de reconduire l'exonération des droits de licitation et de partage ainsi que des droits sur les procurations et les attestations notariées après décès.

En conséquence, le *paragraphe VI* proroge, pour une durée identique à celle de l'exonération, totale ou partielle, des droits de succession, la validité des articles 750 *bis* A et 1135 du code général des impôts qui, comme on l'a vu, sont destinés à encourager la sortie des indivisions successorales en Corse.

Sans doute peut-on s'interroger sur l'efficacité, en elles-mêmes, de ces mesures. Au demeurant, la Secrétaire d'Etat au budget n'a pas contesté, au cours de la dernière session budgétaire, que leur impact a été faible : « *La vérité oblige à reconnaître que ces mesures, certes utiles, ont eu un très faible effet. Je le déplore, mais cela doit être mis en rapport avec les vicissitudes des retours ou non-retours au droit commun. Il faut bien admettre que, pour cette raison, ce dispositif n'a pas été très incitatif* » (68).

Pour autant, elles s'inscriront, désormais, dans un contexte totalement différent : la fiscalité ne constituera plus un facteur décourageant pour la sortie des indivisions.

S'agissant de la reconstitution des titres, le fait que les exonérations précitées soient liées à la publication, dans les 24 mois du décès, des attestations notariées, sera la meilleure des incitations.

Le Gouvernement s'est également engagé, dans le relevé de conclusions du 20 juillet 2000, à mettre en place des mesures d'aide à l'expertise pour la reconstitution des titres de propriété, qui seront financées avec le concours de la collectivité territoriale et de l'Etat. Cette orientation avait déjà été envisagée par la commission mixte instituée en application de l'article 21 de la loi de finances pour 1999, qui retenait, dans son rapport précité, plusieurs pistes possibles pour favoriser la reconstitution des titres, y compris la prise en charge des frais d'intervention des techniciens requis (géomètres experts et généalogistes essentiellement).

Des mesures nouvelles devraient donc être rendues publiques prochainement.

La Commission a *adopté* l'article 45 ainsi modifié.

TITRE IV

PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS

Article 46

Mise en _uvre du programme exceptionnel d'investissements

Le présent article prévoit la conclusion d'une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse sur la mise en _uvre d'un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans. Il confère à ce programme les deux objectifs suivants :

- aider la Corse à surmonter, par un effort d'investissement conséquent, le handicap naturel que constituent son insularité et son relief cloisonné, ainsi que son déficit en équipements et services collectifs structurants ;
- exprimer, en coordination avec le contrat de plan Etat-région, et la programmation des fonds structurels européens, un effort de solidarité exceptionnel de la collectivité nationale envers la Corse.

Il précise que la contribution de l'Etat ne pourra excéder, en moyenne, 70 % du coût total du programme ; elle ne pourra pas dépasser 80 % pour une opération donnée (69). Le restant sera financé par la collectivité territoriale de Corse ; d'autres maîtres d'ouvrages publics pourront y participer. Un premier recensement des besoins a évalué à 13 milliards de francs environ le coût des réalisations qui seraient susceptibles d'être engagées. Un dispositif de suivi et d'évaluation sera mis en place ; un bilan sera effectué à mi-parcours et à l'échéance du contrat de plan (2000-2006) et du DOCUP.

Ces dispositions correspondent aux termes du relevé de conclusions du 20 juillet 2000. Dès le mois de novembre, le Premier ministre a d'ailleurs demandé au préfet de Corse d'engager, avec la collectivité territoriale, les discussions qui permettront d'élaborer un projet de programme, qui sera ensuite soumis à concertation interministérielle.

S'agissant du diagnostic et des orientations, une convergence devra être recherchée avec ceux qui figurent dans le plan de développement de la Corse, le contrat de plan et le document unique de programmation (DOCUP) européen. Les réalisations susceptibles d'être retenues seront, dans ce cadre, celles qui contribueront le plus au développement durable de la Corse, lui permettront de combler des retards avérés, et qui pourront être effectivement réalisées dans la période de référence. L'impact sur l'emploi sera privilégié. A cet effet, un dispositif d'assistance à l'ingénierie publique sera mis en place.

On trouvera, ci-après, une première présentation, non exhaustive, des orientations susceptibles d'être retenues par le Gouvernement.

- Les réalisations devront contribuer à renforcer les infrastructures de base nécessaires au développement de la Corse :
- transports : soutien aux investissements routiers, qu'il s'agisse de la mise à niveau des grands axes, sur laquelle l'Assemblée de Corse a particulièrement insisté, en décembre dernier, lors de ses délibérations sur l'avant projet de loi (par exemple la modernisation des axes Ajaccio-Bastia, Bastia-Bonifacio, les rocade des agglomérations de Bastia et Ajaccio, etc.), ou du rééquilibrage entre modes de transports individuels et collectifs (modernisation du réseau ferré national : rénovation de l'axe Ajaccio-Corte-Bastia, de la desserte du sud de Bastia et de la Balagne, etc.) ;

- formation : achèvement des équipements universitaires de Corte, conformément à une demande de l'Assemblée de Corse, ainsi que des responsables de cette université (qui ambitionnent de doubler le nombre de leurs étudiants - environ 3 500 aujourd'hui - dans les vingt ans qui viennent) auprès du rapporteur lors de leur entretien, sur place, le 26 mars 2001 ; développement des pôles d'Ajaccio et Bastia, etc. ;
- adduction et assainissement des eaux et élimination des déchets : l'effort pourrait porter sur la mise aux normes des réseaux et des ouvrages d'assainissement, qui est très insuffisante, surtout face aux perspectives d'accroissement de la population résidente et de développement touristique (70).
- Elles devront contribuer à l'amélioration des services collectifs :
 - dans le domaine sanitaire (construction du nouvel hôpital d'Ajaccio, par exemple, et modernisation du centre hospitalier de Bastia) ;
 - dans le domaine des relations du travail (par exemple à travers la réalisation d'un équipement d'intérêt territorial permettant aux organisations représentatives de salariés de disposer des moyens nécessaires à leurs activités) ;
 - en matière d'équipements sportifs et de plein air ;
 - pour le développement des services et technologies de l'information et de la communication.
- Les réalisations favoriseront la mise en valeur de l'espace régional :
 - dans le domaine de la culture et du patrimoine, également jugé prioritaire par l'Assemblée de Corse (restauration des éléments du patrimoine corse les plus remarquables ; mise aux normes des musées et des bibliothèques, etc.) ;
 - en matière de développement agricole (achèvement des ouvrages hydrauliques ; mise aux normes des installations collectives, telles que caves coopératives, abattoirs et centres de transformation) ;
 - en matière de requalification urbaine (renouvellement urbain dans les agglomérations de Bastia et Ajaccio ; aménagement des espaces publics ; interventions sur le bâti ; investissements liés à la mise en _uvre des plans de déplacement urbains et des services collectifs de proximité) ;
 - en matière de promotion des énergies renouvelables (développement de nouvelles sources d'énergie, solaire notamment).

La Commission a *adopté* l'article 46 sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Avant l'article 47

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, tendant à permettre à l'Assemblée de Corse de fixer les règles relatives à la reconnaissance du caractère représentatif des organisations professionnelles locales et octroyant à ces organisations les mêmes droits et les mêmes prérogatives que les organisations syndicales représentatives au plan national. Le rapporteur a souligné que lors de

son déplacement en Corse une organisation syndicale locale avait refusé d'être entendue avec l'ensemble des syndicats représentatifs et n'avait de ce fait pas été auditionnée. Après avoir rappelé que les règles du droit social ne pouvaient être modifiées pour une seule collectivité territoriale, il s'est déclaré défavorable à cet amendement que la Commission a *rejeté*.

Article 47

(art. L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales)

Conférence de coordination des collectivités territoriales

L'objet de cet article vise à insérer dans le code général des collectivités territoriales une disposition nouvelle tendant à créer une instance chargée de la coordination des collectivités territoriales de Corse.

Le statut de 1991 n'avait pas traité de cette question, alors même que l'article L. 5421-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités locales de droit commun de constituer des organismes interdépartementaux, associant plusieurs conseils généraux, et le cas échéant, des conseils régionaux et des conseils municipaux.

Compte tenu du caractère spécifique des compétences de la collectivité territoriale de Corse et du renforcement de ses attributions dans le cadre du présent projet de loi, la mise en place d'un dispositif de coordination entre les différents échelons territoriaux apparaît pleinement justifiée. L'exercice des compétences revenant aux différents échelons territoriaux dans une île divisée en deux départements et comportant 360 communes pour une population de 260 000 habitants soulève, en effet, d'importantes difficultés, d'autant que notre système de décentralisation exclut, dans l'état actuel du droit, toute tutelle juridique d'une catégorie de collectivité locale sur une autre.

Le dispositif proposé prévoit, pour ces raisons, la création d'une conférence de coordination des collectivités territoriales de Corse, composée du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux et, en tant que de besoin, des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. Cette composition souple doit permettre à la nouvelle instance de se réunir dans des formations différentes selon les problèmes dont elle est saisie. La conférence de coordination peut, en outre, entendre des personnes qualifiées.

Le président du conseil exécutif, membre de droit de la conférence, en est, par ailleurs, le président. Ses prérogatives sont importantes, puisqu'il dispose du pouvoir de définir l'ordre du jour de la conférence. Le texte prévoit par ailleurs que celle-ci doit se réunir au moins une fois par an.

Les attributions de la nouvelle instance de coordination sont précisément définies, puisque le texte précise qu'elle constitue un lieu d'information et d'échange, dont la mission de coordination doit notamment porter sur les investissements des différentes collectivités locales insulaires. Cette disposition vise ainsi à garantir la complémentarité des choix arrêtés par les différentes collectivités locales, dans l'attente des mesures de simplification administrative prévues dans le cadre de la réforme constitutionnelle envisagée pour 2004.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 48

(art. L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales)

Désignation des vice-présidents de l'Assemblée de Corse

Cet article vise à préciser les modalités de désignation des deux vice-présidents de l'Assemblée de Corse. En effet, L'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales dispose que les deux vice-présidents sont désignés parmi les membres de la commission permanente et ne prévoit leur élection que dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Cet article ne précise pas toutefois dans quel ordre ces désignations doivent avoir lieu, ce qui a donné lieu à des difficultés juridiques ayant conduit le Conseil d'Etat à annuler la désignation de l'un des deux vice-présidents dans un arrêt du 3 novembre 1997 (Bianchi).

En l'espèce, le président de l'Assemblée de Corse a, dans un premier temps, fait un appel de candidature pour le poste de premier vice-président, pour lequel deux candidats se sont déclarés. Au lieu de procéder à l'élection, il a décidé de pourvoir simultanément les deux postes, alors même qu'un troisième membre de la commission permanente souhaitait faire acte de candidature pour le poste de deuxième vice-président. Le Conseil a estimé que la procédure suivie avait entraîné une confusion ayant abusivement écarté un candidat et a considéré que la désignation des vice-présidents ne pouvait, en tout état de cause, avoir lieu en suivant leur ordre de nomination, les textes ne prévoyant aucune distinction entre les deux vice-présidents. Pour ce motif il a annulé l'élection contestée.

Le présent article clarifie en conséquence les modalités de désignation des deux vice-présidents de l'Assemblée en prévoyant que leur désignation doit se faire successivement, en fonction de l'ordre de leur nomination. La désignation sans vote ne peut désormais avoir lieu qu'à condition qu'il n'y ait qu'un candidat par poste à pourvoir et non plus deux, comme dans le droit en vigueur. En cas d'élection, celle-ci est donc logiquement organisée poste par poste, afin d'éviter de possibles confusions dans la procédure suivie.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 49

(art. L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales)

Nombre des conseillers exécutifs

L'article L. 4421-15 du code général des collectivités territoriales, dont la numérotation a été modifiée au II de l'article 3 du présent projet de loi, dispose que le nombre de conseillers exécutifs est de six. Cette disposition constitue l'une des innovations du statut de 1991, puisque le conseil exécutif constitue le seul exemple d'organe d'une collectivité territoriale métropolitaine qui soit élu parmi les membres de l'assemblée délibérante, tout en étant soumis à un régime de séparation des pouvoirs caractérisé par la collégialité de l'exécutif et la possibilité de mise en cause de sa responsabilité par l'assemblée délibérante.

Compte tenu de l'accroissement des compétences dévolues à la collectivité territoriale, il apparaît cohérent d'augmenter l'effectif des membres du conseil exécutif : leur nombre serait ainsi porté de six à huit. Cette disposition n'entrerait toutefois en vigueur qu'à l'occasion du renouvellement du conseil exécutif suivant la publication de la loi, afin d'éviter une modification de l'équilibre existant au sein de l'instance exécutive. Le dispositif proposé pourrait cependant s'appliquer avant le terme normal des fonctions des membres du conseil exécutif, en cas de

mise en cause de la responsabilité du conseil par l'Assemblée de Corse. Dans ce cas l'effectif du conseil serait porté à huit membres avant l'échéance normale du mandat de l'Assemblée, qui doit intervenir en 2004.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 50

(art. L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales)

Empêchement du président du conseil exécutif

L'objet de cet article est de compléter les dispositions du statut de 1991 qui n'avaient pas prévu de remplacement du président du conseil exécutif en cas d'empêchement. Le dispositif proposé reprend les dispositions de l'actuel article L. 4422-17 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'en cas de vacance du siège de président du conseil exécutif de Corse, ses fonctions sont provisoirement exercées par un conseiller exécutif choisi dans l'ordre de son élection. Cette procédure de remplacement est donc transposée aux cas d'empêchement et inscrite dans l'actuel article L. 4424-4, qui devient l'article L. 4422-25 en application des dispositions de l'article 3 du présent projet de loi.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Articles additionnels après l'article 50

Exercice du pouvoir de tutelle sur les offices

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant à l'Assemblée de Corse d'annuler ou de réformer toute délibération du conseil d'administration des offices et de l'agence de tourisme sur proposition du président du conseil exécutif (**amendement n° 77**). M. José Rossi s'est déclaré défavorable à cet amendement, estimant qu'il risquait d'engendrer des situations de conflit entre l'Assemblée de Corse et le président du conseil exécutif.

Contrôle de la chambre régionale des comptes

Dans sa rédaction actuelle l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, renuméroté L. 4422-15 par l'article 3 du projet de loi, définit les attributions de l'Assemblée de Corse : il lui donne compétence pour délibérer sur les affaires de Corse, mais également pour contrôler le conseil exécutif et pour voter le budget de la collectivité territoriale, après en avoir arrêté le compte administratif. Compte tenu de la séparation des pouvoirs existants entre l'Assemblée de Corse et le Conseil exécutif, un mécanisme d'information de l'organe délibérant de la collectivité territoriale par la juridiction financière de l'île serait tout à fait justifiée. Celui-ci s'inspirerait ainsi utilement de la mission d'information qui revient à l'échelon national à la Cour des comptes vis à vis du Parlement en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution. Un tel dispositif permettrait dans le même temps de s'assurer du contrôle régulier de l'exécution du budget par le conseil exécutif.

Pour ces raisons, la Commission a été saisie d'un amendement de M. René Dosière complétant le nouvel article L. 4422-15 du code général des collectivités territoriales, afin que chaque compte administratif arrêté par l'Assemblée de Corse soit accompagné d'un rapport de la chambre régionale des comptes. S'étant déclaré très favorable à cet amendement, le président Bernard Roman a souligné qu'il allait dans le sens des propositions du rapport de la commission pour l'avenir de la décentralisation, présidée par Pierre Mauroy, qui tendent à

accroître le rôle consultatif et d'information des chambres régionales des comptes.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 78**).

Article 51

Entrée en vigueur de la loi

Cet article prévoit que la présente loi entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication. Deux dispositions du texte connaîtront néanmoins une application anticipée ou différée par rapport à cette date :

- la première concerne les plans d'élimination des déchets ; en application des dispositions du paragraphe II de l'article 28, les plans approuvés ou en cours d'élaboration à la date de publication de la loi demeurent soumis au régime actuellement en vigueur ;
- la seconde porte sur l'augmentation du nombre des membres du conseil exécutif ; les dispositions du paragraphe II de l'article 49 prévoyant que l'effectif du conseil exécutif est augmenté à compter de son prochain renouvellement, cette mesure peut être mise en œuvre à compter de l'expiration des fonctions des membres du conseil, prévue en 2004, ou dès la désignation d'un nouveau conseil exécutif, en cas de mise en cause de sa responsabilité par l'Assemblée de Corse.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 52

Décrets d'application

Le présent article prévoit que des décrets en Conseil d'Etat doivent préciser les modalités d'application de la présente loi. Ceux-ci devront figurer dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales dans le titre II du livre IV de la quatrième partie, qui est consacré à la collectivité territoriale de Corse.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

*

* *

La Commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

* *

En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi (n° 2931) relatif à la Corse, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

[Les numéros d'article figurant en gras correspondent à la nouvelle numérotation du projet de loi]

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|---|
| <p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> | <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>I. - Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p> | <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. L. 4424-1.</i> - L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse et contrôle le conseil exécutif.</p> | <p>« <i>Art. L. 4424-1.</i> - L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse. Elle contrôle le conseil exécutif.</p> | |
| <p>Elle vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse.</p> | <p>« L'Assemblée vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p> | |
| <p><i>Art. L. 4424-2.</i> - L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.</p> <p>L'Assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du Premier ministre. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou de celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou</p> | <p>« <i>Art. L. 4424-2.</i> - I. - De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.</p> | |

réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

Ces propositions sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre.

« II. - Dans les matières dans lesquelles elle exerce des compétences, en vertu de la partie législative du présent code, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'application de lois organisant l'exercice d'une liberté publique, la collectivité territoriale de Corse peut, dans un but d'intérêt général, apporter aux décrets, pris pour l'application des dispositions législatives régissant ces matières, les adaptations que justifie sa situation spécifique, appréciée au regard de l'objet de la réglementation considérée.

« Les adaptations mentionnées au précédent alinéa sont fixées par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise sur proposition du conseil exécutif. En cas de modification de la réglementation ayant donné lieu à adaptation, la délibération cesse de produire effet, au plus tard, six mois après l'entrée en vigueur du décret fixant la nouvelle réglementation.

« III. - Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour les compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement sur proposition du conseil exécutif ou de sa propre initiative et après rapport du conseil exécutif, et par délibération motivée, que lui soit conférée par la loi qui

| | | |
|--|---|--|
| | <p>en fixe les modalités l'autorisation de prendre par délibération, dans un but d'intérêt général, à titre expérimental, des mesures d'adaptation de ces dispositions législatives.</p> | |
| | <p>« Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les mesures ainsi prises par l'Assemblée de Corse. Le rapport retrace l'état de réalisation des objectifs fixés par les délibérations de l'Assemblée.</p> | |
| | <p>« IV. - L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.</p> | |
| | <p>« Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> | |
| | <p>« V. - Les avis et les demandes d'adaptation de dispositions législatives adoptés par l'Assemblée sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</p> | |
| | <p>« Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux avis et demandes de la collectivité territoriale.</p> | |
| | <p>« Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote. »</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| | II. - Il est inséré, après l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales, un article L. 4424-2-1 ainsi rédigé : | |
| <i>Art. L. 4423-1. - Cf. infra, art. 2 du projet de loi.</i> | « Art. L. 4424-2-1. - Les délibérations adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'article précédent, portant mesure d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires, sont soumises aux dispositions de l'article L. 4423-1. | |
| | « Ces délibérations sont publiées au <i>Journal Officiel</i> de la République française. » | |
| <i>Art. L. 4423-1. - Les délibérations de l'Assemblée de Corse et du conseil exécutif ainsi que les actes du président de l'Assemblée de Corse et du président du conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la présente partie.</i> | Article 2 L'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : | Article 2 <i>(Sans modification).</i> |
| | « Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 4142-1, le représentant de l'Etat assortit un recours dirigé contre une délibération portant mesure d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires d'une demande de suspension, cette délibération cesse d'avoir effet jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire. » | |

| | Article 3 | Article 3 |
|--|---|---|
| | Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit : | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | I. - A la section 1 : | I. - <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | 1° Les articles L. 4422-10-1, L. 4422-11, L. 4422-12 et L. 4422-13 deviennent respectivement les articles L. 4422-11, L. 4422-12, L. 4422-13 et L. 4422-14 ; | 1° <i>(Sans modification).</i> |
| | 2° Après l'article L. 4422-14, il est créé une sous-section 3 intitulée : « Compétences » ; | 2° <i>(Sans modification).</i> |
| | 3° Les articles L. 4424-1, L. 4424-2 et L. 4424-2-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-15, L. 4422-16 et L. 4422-17 ; | 3° <i>(Sans modification).</i> |
| | 4° Les articles L. 4422-14, L. 4422-15, L. 4422-16, L. 4422-17, L. 4422-18 et L. 4422-18-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-18, L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21, L. 4422-22 et L. 4422-23. | 4° Supprimé. (amendement n° 1) |
| | II. - A la section 2 : | II. - <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | | 1° A Les articles L. 4422-14, L. 4422-15, L. 4422-16, L. 4422-17, L. 4422-18 et L. 4422-18-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-18, L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21, L. 4422-22 et L. 4422-23. (amendement n° 1) |
| | 1° Il est créé, après la sous-section 2, une sous-section 3 intitulée : « Compétences du conseil exécutif » ; | 1° <i>(Sans modification).</i> |

| | | |
|---|---|---------------------------------------|
| <p>Art. L. 4424-3 [L. 4422-24]. - Le conseil exécutif de Corse dirige l'action de la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions et limites fixées par le présent titre, notamment dans les domaines du développement économique et social, de l'action éducative et culturelle et de l'aménagement de l'espace.</p> | <p>2° L'article L. 4424-3 devient l'article L. 4422-24 ;</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Il élabore, en concertation avec les collectivités locales de l'île, et met en _uvre le plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse.</p> | <p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-24, les mots : « plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>4° Il est créé, après la sous-section 3, une sous-section 4 intitulée : « Compétences du président du conseil exécutif » ;</p> | <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>5° Les articles L. 4424-4, L. 4424-5, L. 4424-6, L. 4424-7 et L. 4424-8 deviennent respectivement les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 ;</p> | <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Art. L. 4424-6 [L. 4422-27]. - Chaque année, le président du conseil exécutif rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'Assemblée et la situation financière de la collectivité territoriale. Le rapport est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse, préalablement à son examen par l'Assemblée. Ce rapport donne lieu</p> | <p>6° Au premier alinéa de l'article L. 4422-27, après les mots : « du plan », sont ajoutés les mots : « d'aménagement et de développement durable de Corse ».</p> | <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| | | |
|---|---|--|
| à un débat. | | |
| | III. - A la section 3 : | III. - <i>(Sans modification).</i> |
| | 1° Les articles L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21 et L. 4422-22 deviennent respectivement les articles L. 4422-30, L. 4422-31, L. 4422-32 et L. 4422-33 ; | |
| Art. L. 4422-22 [L. 4422-33]. - Les délibérations de l'Assemblée de Corse peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le président du conseil exécutif dans les conditions fixées à l'article L. 4424-5. | 2° A l'article L. 4422-33, les mots : « à l'article L. 4424-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4422-26 ». | |
| | IV. - A la section 4 : | IV. - <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | 1° Il est créé, après l'article L. 4422-33, une sous-section 1 intitulée : « Organisation » ; | 1° <i>Au début de cette section, il est inséré une ...</i> (amendement n° 2) |
| | 2° Les articles L. 4422-23 et L. 4422-24 deviennent respectivement les articles L. 4422-34 et L. 4422-35 ; | 2° <i>(Sans modification).</i> |
| | 3° Après l'article L. 4422-35, il est créé une sous-section 2 intitulée : « Compétences » ; | 3° <i>(Sans modification).</i> |
| Art. L. 4424-9 [L. 4422-36]. - Le conseil économique, social et culturel de Corse est préalablement consulté par le président du conseil exécutif : | 4° L'article L. 4424-9 devient l'article L. 4422-36 ; | 4° <i>(Sans modification).</i> |
| - lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse et sur les projets de délibérations de la collectivité territoriale relatives aux compétences visées aux articles L. 4424-27 et L. 4424-28 ; | 5° Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-36, les mots : « lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ; | 5° <i>(Sans modification).</i> |
| - sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ; | 6° A l'article L. 4422-36, les mots : « aux articles L. 4424-27 et L. 4424-28 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 4424-18 et L. 4424-19 » ; | 6° <i>(Sans modification).</i> |
| - sur la préparation du plan national en Corse ; | | |
| - sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale. | | |

| | | |
|--|---|----------------------------------|
| Il donne son avis sur les résultats de leur mise en _uvre. | | |
| A l'initiative du président du conseil exécutif de Corse ou du président de l'Assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la collectivité territoriale de Corse à caractère économique, social ou culturel. | | |
| Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ce domaine. | | |
| Art. L. 4424-10 [L. 4422-37]. - Le conseil économique, social et culturel de Corse est également consulté, obligatoirement et préalablement, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses. | 7° L'article L. 4424-10 devient l'article L. 4422-37 ; | 7° (<i>Sans modification</i>). |
| Il donne son avis sur les résultats de leur mise en _uvre. | | |
| Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article L. 4424-16. Ce rapport est adressé à l'Assemblée par le président du conseil exécutif. | 8° A l'article L. 4422-37, les mots : « à l'article L. 4424-16 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4424-6 ». | 8° (<i>Sans modification</i>). |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Art. L. 4422-25 [L. 4422-38]. - Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19.</p> | <p>V. - A la section 5 :</p> <p>1° L'article L. 4422-25 devient l'article L. 4422-38 ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 4422-38, les mots : « et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19 » sont supprimés ;</p> | <p>V. - <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par le présent titre, il exerce les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans les régions en tant que délégué du Gouvernement.</p> | <p>3° Les articles L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42 ;</p> | |
| <p>Dans les conditions prévues par les articles L. 4423-1 et L. 4425-7, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité territoriale de Corse.</p> | <p>4° Aux articles L. 4422-38 et L. 4422-42, la référence à l'article L. 4425-7 devient L. 4425-8.</p> | |
| <p>Art. L. 4422-29 [L. 4422-42]. - Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse exerce les contrôles prévus aux articles L. 4423-1 et L. 4425-7.</p> | | |
| | <p>VI. - A la section 6 :</p> | <p>VI. - <i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p>Les articles L. 4422-30 et L. 4422-31 deviennent respectivement les articles L. 4422-43 et L. 4422-44.</p> | |

| | <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;">De l'identité culturelle</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 1</i></p> <p style="text-align: center;">De l'éducation et de la langue corse</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;">De l'identité culturelle</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 1</i></p> <p style="text-align: center;">De l'éducation et de la langue corse</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
|--|--|--|
| | I. - Le chapitre est intitulé : « Compétences ». | I. - <i>(Sans modification).</i> |
| | II. - La section 5 « <i>Attributions de la collectivité territoriale en matière d'identité culturelle</i> » devient la section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du même code. | II. - La section 5 devient la section 1 <i>et est intitulée : « Identité culturelle de la Corse. »</i> |
| | <i>Dans cette section 1, intitulée : « Identité culturelle de la Corse », il est inséré les trois sous-sections suivantes : « sous-section 1 : Éducation », « sous-section 2 : Culture, communication » et « sous-section 3 : Sport et éducation populaire ».</i> | Alinéa supprimé. (amendement n° 3) |
| | III. - L'article L. 4424-11 devient l'article L. 4424-1. Cet article est ainsi rédigé : | III. - <i>Dans la sous-section 1 de la section 1 intitulée : « Education », l'article L. 4424-11 ...</i> (amendement n° 4) |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Art. L. 4424-11. [L. 4424-1]. - Sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et après consultation des départements et communes intéressés ainsi que du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 4424-12.</p> <p style="text-align: center;">Code rural</p> <p>Art. L. 811-8. - Cf. annexe.</p> | <p>« Art. L. 4424-1. - La collectivité territoriale de Corse définit la carte des implantations, les capacités d'accueil ainsi que le mode d'hébergement des élèves, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.</p> | <p>« Art. L. 4424-1. - (Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>« Chaque année, après avoir consulté les communes intéressées ainsi que le conseil économique, social et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'Etat, l'Assemblée de Corse arrête la liste des opérations d'investissement intéressant les établissements mentionnés à l'alinéa précédent.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse définit la carte des formations, à l'exclusion de celles qui sont postérieures au baccalauréat. A cette fin, l'Etat fait connaître à cette collectivité les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'Académie de Corse. La carte des formations devient définitive lorsqu'une convention définissant les moyens attribués par l'Etat a été conclue entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale de Corse. »</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | | « La définition de la carte mentionnée au premier et au troisième alinéa a lieu après consultation du représentant de l'Etat, du conseil économique, social et culturel de Corse et des communes intéressées. » (amendement n° 5) |
| Code général des collectivités territoriales | IV. - 1° L'article L. 4424-12 devient l'article L. 4424-2 ; | IV. - (Sans modification). |
| <i>Art. L. 4424-15.</i> - Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat, en concertation avec la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article L. 4424-12. | 2° L'article L. 4424-15 est abrogé. | |
| <i>Art. L. 4424-13 [L. 4424-3].</i> - Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, le président du conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire, après avis de l'université de Corse. | Article 5 L'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-3. <i>Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> | Article 5 ... L. 4424-3. <i>I. - Dans le premier alinéa de cet article, les mots : « aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire » sont remplacés par les mots : « à l'enseignement supérieur, la recherche et la formation ».</i> |
| Sur cette base, l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse, | | <i>II. - Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « des formations supérieures et des activités de recherche universitaire » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation ».</i> |

| | | |
|--|--|--|
| l'Etat et l'université de Corse. | | |
| | | <p><i>III. - Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 6)</p> |
| | <p>« La collectivité territoriale de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions de formation supérieure et de recherche. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche. »</p> | <p>... ac-tions <i>complémentaires d'enseignement supérieur, de recherche et de formation.</i> Elle ...</p> <p style="text-align: right;">(amendements nos 7 et 6)</p> |
| | <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. - Après l'article L. 4424-3 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 4424-4 ainsi rédigé :</p> | <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. - <i>(Sans modification).</i></p> |
| Code de l'éducation | <p>« <i>Art. L. 4424-4.</i> - La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les établissements d'enseignement supérieur figurant à la carte prévue à l'article L. 4424-3. L'Etat assure à ces établissements les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques et de recherche. »</p> | |
| <p><i>Art. L. 722-1 à L. 722-16. - Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 722-2 à L. 722-9. - Cf. annexe.</i></p> | <p>II. - Pour l'application des dispositions des articles L. 722-1 à L. 722-16 du code de l'éducation, à l'exception des dispositions relatives aux personnels, la collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat.</p> | <p>II. - <i>Il est inséré dans le code de l'éducation un article L. 722-17 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 722-17.</i> - La collectivité territoriale de Corse prend en charge la gestion des biens meubles et immeubles affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres. A cet effet, la collectivité territoriale est substituée à l'Etat, pour l'application des articles L. 722-2 à L. 722-9, à l'exception de</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | <i>toute disposition relative aux personnels ».</i> (amendement n° 8) |
| | Article 7 I. - Il est inséré, dans la section 4 : « L'enseignement des langues et cultures régionales » du chapitre II du titre I ^{er} du livre III de la deuxième partie « Les enseignements scolaires » du code de l'éducation, un article L. 312-11-1 ainsi rédigé : | Article 7 I. - <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| Code général des collectivités territoriales | « Art. L. 312-11-1. - La langue corse est enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires à tous les élèves, <i>sauf volonté contraire des parents ou du représentant légal de l'enfant.</i> » | « Art. L. 312-11-1. - La langue corse est <i>une matière proposée</i> à tous les élèves dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires. » (amendement n° 9) |
| Art. L. 4424-14 [L. 4424-5]. - Sur proposition du conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise. | II. - 1° L'article L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-5 ; 2° Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes : | II. - <i>(Sans modification).</i> |
| L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat. | « L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat. « Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants. » | |

| | <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2</i></p> <p style="text-align: center;">De la culture et de la communication</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - La sous-section 2 de la section 5 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales devient la sous-section 2 de la section 1 de ce chapitre.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2</i></p> <p style="text-align: center;">De la culture et de la communication</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - ... section 1 du territoriales est intitulée : « <i>Culture et communication</i> ».</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 10)</p> |
|---|--|--|
| <p>Art. L. 4424-16. [L. 4424-6]. - La collectivité territoriale de Corse, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse.</p> | <p>II. - 1° L'article L. 4424-16 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-6 ;</p> | <p>II. - 1° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Elle pourra également, avec l'aide de l'Etat, favoriser des initiatives et promouvoir des actions dans les domaines de la création et de la communication avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des Etats membres de la Communauté européenne et de son environnement méditerranéen.</p> | <p>2° Dans cet article, les mots : « dans les domaines de la création et de la communication » sont remplacés par les mots : « dans les domaines de la culture et de la communication » ;</p> <p>3° Dans ce même article, les mots : « Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « Union européenne ».</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | | <p>4° Compléter ce même article par les mots : « dans le cadre de la coopération décentralisée ».</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 11)</p> |

| | Article 9 | Article 9 |
|--|---|--|
| | I. - 1° L'article L. 4424-17 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-7 ; | I. - 1° (<i>Sans modification</i>). |
| | 2° Cet article est ainsi rédigé : | 2° (<i>Alinéa sans modification</i>). |
| <p>Art. L. 4424-17 [L. 4424-7]. - La collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes et les départements.</p> <p>En outre, elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques ainsi que, sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, en matière de travaux de conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. A cette fin, l'Etat attribue à la collectivité territoriale, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2, une dotation globale qui se substitue à l'ensemble des crédits attribués précédemment par l'Etat au titre de ces actions.</p> | <p>« Art. L. 4424-7. - I. - La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse en concertation avec les départements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. L'Etat mène les actions relevant de la politique nationale. Il passe une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse assure un rôle de liaison, de conseil et d'assistance aux collectivités locales en matière culturelle.</p> <p>« II. - Dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la collectivité territoriale de Corse conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent propriété de l'Etat.</p> <p>« Elle peut, en outre, proposer à l'Etat les mesures de protection des monuments historiques.</p> | <p>« Art. L. 4424-7.- I. - ...avec l'Etat, les départements et les communes, aprèsCorse. Les services de la collectivité territoriale de Corse peuvent également être chargés de la mise en œuvre des actions relevant de la politique nationale, dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat ».</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 12)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« II. - (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| | | (<i>Alinéa sans modification</i>). |

| | | |
|--|--|--|
| | « En matière d'archéologie, et dans le respect des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, elle assure la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, fournit à l'Etat les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale et est consultée par celui-ci sur le programme des fouilles menées sur son territoire dans les conditions définies par le titre II de la loi du 27 septembre 1941 précitée. | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | « Elle définit les actions qu'elle entend mener en matière : | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | «- d'inventaire du patrimoine ; | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | « - de recherches ethnologiques ; | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | « - de muséographie ; | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | « - d'aide au livre et à la lecture publique, dans le respect des compétences départementales et communales ; | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | « - de soutien à la création, de diffusion artistique et culturelle et de sensibilisation à l'enseignement artistique. | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | « <i>Dans toutes les actions qu'elle conduit en matière culturelle, la collectivité territoriale de Corse reste soumise au contrôle scientifique et technique de l'Etat.</i> | Alinéa supprimé. (amendement n° 13) |

| | | |
|--|---|---------------------------------------|
| | « III. - A l'exception des bâtiments occupés par des services de l'Etat ou par les organismes placés sous sa tutelle, la propriété des monuments historiques classés ou inscrits appartenant à l'Etat à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la Corse, situés sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que celle des objets mobiliers qu'ils renferment et qui appartiennent à l'Etat, sont transférées à cette collectivité. | « III. - <i>(Sans modification)</i> . |
| | « La propriété des sites archéologiques et des objets mobiliers qui en sont issus et qui appartiennent à l'Etat est transférée à la collectivité territoriale de Corse. | |
| | « La liste des bâtiments et sites ainsi transférés est fixée par décret en Conseil d'Etat. » | |
| Code de l'urbanisme | | |
| <i>Art. L. 144-6.</i> - Il est créé un conseil des sites de la Corse, qui se substitue à la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article 1 ^{er} de la loi n° 97-179 du 28 février 1997, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale des sites prévue par les articles L. 146-4, L. 146-6 et L. 146-7. | II. - Le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : | II. - <i>(Sans modification)</i> . |
| Le conseil des sites de Corse exerce les attributions des organismes susmentionnés. | | |

| | | |
|--|--|---|
| La composition du conseil des sites de Corse, qui comporte des représentants de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse, est fixée par décret après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départements de Corse. | « La composition du conseil des sites de Corse, qui comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par le président du conseil exécutif, est fixée par décret en Conseil d'Etat. » | |
| | Article 10 Après l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-6-1 ainsi rédigé : | Article 10 <i>(Sans modification).</i> |
| <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1511-6.</i> - Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétences à cet effet peuvent, dès lors que l'offre de services ou de réseaux de télécommunications à haut débit qu'ils demandent n'est pas fournie par les acteurs du marché à un prix abordable ou ne répond pas aux exigences techniques et de qualité qu'ils attendent, créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, pour les mettre à disposition d'exploitants de réseaux de télécommunications titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications qui en feraient la demande.</p> | « <i>Art. L. 1511-6-1.</i> - La collectivité territoriale de Corse peut créer des infrastructures de télécommunications alors même que les conditions posées par les premier et quatrième alinéas de l'article L. 1511-6 ne sont pas remplies. » | |
| Ces collectivités et établissements ne peuvent pas exercer les activités d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications. | | |

La mise à disposition s'effectue par voie conventionnelle dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant la couverture des coûts correspondant à cette mise à disposition. Elle ne doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit d'obtenir les opérateurs autorisés.

La décision de création ou d'extension d'une infrastructure de télécommunications ne peut intervenir qu'à l'issue de la mise en œuvre d'une procédure de publicité permettant de constater la carence définie au premier alinéa et d'évaluer les besoins des opérateurs susceptibles d'utiliser les infrastructures projetées.

Les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures mentionnées au premier alinéa sont examinées, de façon prévisionnelle lors de la décision de création ou d'extension, par les organes délibérants qui doivent avoir connaissance notamment des besoins des opérateurs qui ont été identifiés dans le cadre de la procédure de publicité visée au précédent alinéa. Elles sont ensuite retracées au sein d'une comptabilité distincte. Le tarif de la location est calculé sur une durée d'amortissement des investissements liés à la création ou l'extension de ces infrastructures qui n'excède pas huit ans.

| | | |
|--|--|--|
| | <p style="text-align: center;">Sous-section 3</p> <p style="text-align: center;"><i>Du sport et de l'éducation populaire</i></p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p><i>Il est inséré, dans la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 4424-8 ainsi rédigé :</i></p> | <p style="text-align: center;">Sous-section 3</p> <p style="text-align: center;"><i>Du sport et de l'éducation populaire</i></p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>La...</p> <p>...territoriales est complétée par une sous-section 3 intitulée : « <i>Sport et éducation populaire</i> » qui comprend un article L. 4424-8 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 14)</p> |
| | <p>« <i>Art. L. 4424-8. - I. - La collectivité territoriale de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse. L'Etat mène les actions relevant de la politique nationale. Une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse permet d'assurer, en tant que de besoin, la coordination de ces différentes actions.</i></p> | <p>« <i>Art. L. 4424-8. - I. - La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse en Corse, en concertation avec l'Etat, les départements et les communes, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. Les services de la collectivité territoriale de Corse peuvent également être chargés de la mise en œuvre des actions relevant de la politique nationale, dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat.</i></p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 15)</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | « II. - La collectivité territoriale de Corse est attributaire des subventions de fonctionnement du Fonds national pour le développement du sport destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies au sein du conseil dudit fonds. | « II. - <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | « Elles sont affectées par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du conseil exécutif et après consultation du représentant de l'Etat. » | ... Etat et de la commission régionale du Fonds national pour le développement du sport de Corse dont la composition est définie par décret. » (amendement n° 16) |
| | <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>De l'aménagement et du développement</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Du plan d'aménagement et de développement durable</i></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. - Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 2 intitulée : « Aménagement et développement durable », et comprenant les trois sous-sections suivantes : « sous-section 1 : Plan d'aménagement et de développement durable », « sous-section 2 : Transports et gestion des infrastructures » et « sous-section 3 : Logement ».</p> | <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>De l'aménagement et du développement</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Du plan d'aménagement et de développement durable</i></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. - <i>(Sans modification).</i></p> |
| | II. - La sous-section 1 de la section 2 comprend les dispositions suivantes : | II. - <i>(Alinéa sans modification).</i> |

| | | |
|--|--|--|
| | « Art. L. 4424-9. - La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. | « Art. L. 4424-9. - (Sans modification). |
| | « Le plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement. | |
| | « Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement et de développement urbains, de diversité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages. | |
| | « Il détermine les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives. | |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Code de l'urbanisme <i>Art. L. 146-6. - Cf. annexe.</i></p> | <p>« Art. L. 4424-10. - I. - Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation.</p> | <p>« Art. L. 4424-10. - I. - ...application <i>du premier alinéa</i> de l'article... (amendement n° 17)</p> |
| <p><i>Art. L. 146-4. - Cf. annexe.</i></p> | <p>« II. - Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des autorisations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil <i>non hôtelier</i> du public dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.</p> | <p>« II. - ...des <i>dérogations</i> prévues... (amendement n° 18) ...accueil du public, à <i>l'exclusion de toute forme d'hébergement</i>, dans ... (amendement n° 19)</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p><i>Art. L. 146-4. - Cf. annexe.</i></p> | <p>« La réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique prévue au III de l'article L. 146-4. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause.</p> | <p>... L. 146-4 <i>du code de l'urbanisme. Une...</i></p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 20)</p> |
| <p><i>Art. L. 146-4. - Cf. annexe.</i></p> | <p>« III. - Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, définir, dans des espaces qu'il détermine, des règles relatives à l'extension de l'urbanisation adaptées aux particularités géographiques locales, portant dérogation aux dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; les modalités d'organisation et d'insertion dans les sites et les paysages de l'extension de l'urbanisation sont définies et justifiées dans le plan d'aménagement et de développement durable ; ces règles sont applicables dans des périmètres restreints dès lors qu'il existe un plan local d'urbanisme ou une carte communale opposable aux tiers. En dehors de ces espaces, les dispositions du I de l'article L. 146-4 dudit code restent de pleine application.</p> | <p>« III. -</p> <p>...définir, à l'exclusion des espaces et milieux remarquables mentionnés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des espaces où la topographie et l'état des lieux peuvent justifier, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 146-4, une urbanisation non située en continuité de l'urbanisation existante ni constituée en hameaux nouveaux. Dans les espaces ainsi définis, les plans locaux d'urbanisme peuvent créer, après consultation de la chambre d'agriculture et du conseil des sites de Corse, et après enquête publique, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitée. Le plan d'aménagement et de développement durable</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>défini, selon des modalités compatibles avec la préservation du caractère naturel de ces espaces, les règles d'organisation et les conditions d'insertion dans les sites et les paysages de ces zones d'urbanisation future.</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 21)</p> |
| | <p>« IV. - Les dispositions des II et III sont applicables pour une période de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la Corse. Un rapport d'évaluation annuel portant sur leur mise en _uvre est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement, ainsi qu'au représentant de l'Etat en Corse. Si, avant l'expiration du délai susmentionné de quatre ans, une loi n'a pas étendu ou prorogé lesdites dispositions, les délibérations de l'Assemblée de Corse prises pour leur application cessent de produire effet.</p> | <p>« IV. - Un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en _uvre des dispositions prévues par le présent article, et précisant leur impact réel sur l'environnement et le développement durable, est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement.</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 22)</p> |
| <p>Art. L. 111-1-1. - Cf. annexe. Art. L. 145-1 à L. 146-9. - Cf. annexe.</p> | <p>« Art. L. 4424-11. - Le plan d'aménagement et de développement durable a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.</p> | <p>« Art. L. 4424-11. - (Sans modification).</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | « Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan. | |
| <i>Art. L. 145-1 à L. 146-9. - Cf. annexe.</i> | « Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles. | |
| Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat <i>Art. 57. - Cf. annexe.</i> | « <i>Art. L. 4424-12.</i> - Le plan d'aménagement et de développement durable vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan. | « <i>Art. L. 4424-12.</i> - (<i>Alinéa sans modification</i>). |
| <i>Art. 34. - Cf. annexe.</i> | « Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement durable au sens de l'article 34 de la même loi. | ...développement du territoire au ... (amendement n° 23) |
| Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs <i>Art. 14-1. - Cf. annexe.</i> | « Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports. | (<i>Alinéa sans modification</i>). |
| | « <i>Art. L. 4424-13.</i> - Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif. | « <i>Art. L. 4424-13.</i> - (<i>Alinéa sans modification</i>). |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers <i>et le comité régional des pêches maritimes</i>, sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse.</p> | <p>... industrie <i>et les</i> chambres de métiers, sont ...</p> <p>... Corse. <i>Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.</i></p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 24)</p> |
| <p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 121-9. - Cf. annexe.</i></p> | <p>« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4424-10. - Cf. supra, présent article.</i></p> <p>Code de l'environnement</p> <p><i>Art. L. 123-1 à L. 123-16. - Cf. annexe.</i></p> | <p>« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif, est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L. 4424-10 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| | | |
|--|---|---|
| | articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement. | |
| | « Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption. | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | « Art. L. 4424-14. - Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable. | « Art. L. 4424-14. - <i>(Sans modification).</i> |
| Code de l'urbanisme Art. L. 121-9. - Cf. annexe. | « Art. L. 4424-15. - Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse peut demander à la collectivité territoriale de Corse la modification du plan d'aménagement et de développement durable afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. | « Art. L. 4424-15. - <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | « Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres. » | « La collectivité territoriale de Corse apporte une réponse dans un délai de six mois. » (amendement n° 25) |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Art. L. 144-1. - Dans le cadre des orientations définies par le plan de développement, la collectivité territoriale de Corse établit un schéma d'aménagement qui définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de protection et de mise en valeur de son territoire.</p> <p>Le schéma détermine, en outre, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et les principes de localisation des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.</p> <p>Ce schéma est établi par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions définies ci-après.</p> | <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. - Les articles L. 144-1 à L. 144-5 du code de l'urbanisme, l'article L. 4424-19 du code général des collectivités territoriales et le second alinéa de l'article 34 <i>bis</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés.</p> <p>Toutefois, le schéma d'aménagement de la Corse et le plan de développement applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p> | <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. - <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>La collectivité territoriale de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application du septième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p> | | |
| <p>Art. L. 144-2. - Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :</p> | | |
| <p>1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I^{er}, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-3 du code rural ;</p> | | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>2° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en _uvre d'opérations d'intérêt national ;</p> | | |
| <p>3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.</p> | | |
| <p>Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.</p> | | |
| <p>Le schéma d'aménagement de la Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.</p> | | |
| <p><i>Art. L. 144-3.</i> - Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par le conseil exécutif et adopté par l'Assemblée de Corse.</p> | | |

| | | |
|---|--|--|
| Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse sont associés à son élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont également associées à son élaboration. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. | | |
| Le schéma d'aménagement est soumis pour avis au conseil des sites de la Corse prévu à l'article L. 144-6. | | |
| Avant son adoption par l'Assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti de l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, est mis à la disposition du public pendant deux mois. | | |
| Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat. | | |
| <p><i>Art. L. 144-4.</i> - La collectivité territoriale de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues à l'article L. 144-2. Toutefois, des adaptations législatives ou réglementaires pour la collectivité territoriale de Corse pourront être apportées au code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure prévue à l'article 26 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil exécutif, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.</p> | | |

| | | |
|--|--|--|
| En cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai. | | |
| <i>Art. L. 144-5.</i> - Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. | | |
| Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être mis en compatibilité avec lui. | | |
| <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4424-19.</i> - La collectivité territoriale de Corse élabore pour la période d'application du plan de la nation un plan de développement qui détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. Ce schéma est approuvé dans un délai de deux ans suivant l'adoption du premier plan de développement.</p> | | |
| Ce plan doit être établi dans un délai d'un an à compter de l'installation de l'Assemblée de Corse. | | |
| Le plan de développement prévoit notamment les programmes d'exécution nécessaires à la conclusion du contrat de plan avec l'Etat, qui est l'un des moyens par lesquels s'exerce la solidarité nationale indispensable à la collectivité territoriale de Corse pour assurer son développement économique et social. | | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Le plan de développement est préparé par le conseil exécutif et adopté par l'Assemblée de Corse, selon une procédure qu'elle détermine et qui doit prévoir la consultation des départements, des communes, du conseil économique, social et culturel de Corse et des partenaires économiques et sociaux de la Corse.</p> | | |
| <p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée</p> <p><i>Art. 34 bis.</i> - Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.</p> | | |
| <p>Dans la collectivité territoriale de Corse, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire n'est élaboré qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.</p> | | |
| <p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 122-2.</i> - En l'absence d'un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme des communes ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation.</p> | | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Toutefois, une extension limitée de l'urbanisation peut être prévue par les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales avec l'accord du préfet. Cet accord est donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture qui apprécient l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et les activités agricoles.</p> | | |
| <p>Lorsqu'un périmètre de schéma de cohérence territoriale a été arrêté, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.</p> | | |
| <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population, et à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer.</p> | | |
| <p>Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants.</p> | | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le schéma d'aménagement de la Corse prévu par l'article L. 144-1 ont valeur de schéma de cohérence territoriale.</p> | | <p><i>I bis. - Dans le sixième alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, les mots : « le schéma d'aménagement de la Corse prévu par l'article L. 144-1 », sont remplacés par les mots : « le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ».</i></p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 26)</p> |
| <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.</p> | | |
| <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 4429-2. - Cf. supra, art. 3 (IV) du projet de loi.</i></p> | | |
| <p><i>Art. L. 4424-20. - Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par le titre I^{er} du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> | <p>II. - L'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p> | <p>II. - <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Le régime des interventions économiques de la collectivité territoriale de Corse est fixé par délibération de l'Assemblée de Corse.</p> | | |
| <p>Le président du conseil exécutif met en _uvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4424-5.</p> | | |
| <p>La collectivité territoriale peut, en outre, participer à un fonds de développement économique géré par une société de développement régional ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement.</p> | | |

| | | |
|--|---|---|
| | III. - Les articles L. 4424-18 et L. 4424-21 du même code deviennent respectivement les articles L. 4424-35 et L. 4424-30. | III. - <i>(Sans modification)</i> . |
| | <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Des transports et de la gestion des infrastructures</i></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 5 de la section 6 devient le paragraphe 1 intitulé : « Transports » de la sous-section 2 : « Transports et gestion des infrastructures » de la section 2.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Des transports et de la gestion des infrastructures</i></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - <i>(Sans modification)</i>.</p> |
| | II. - 1° L'article L. 4424-25 devient l'article L. 4424-16 ; | II. - <i>(Sans modification)</i> . |
| Art. L. 4424-25 [L. 4424-16]. - La collectivité territoriale de Corse établit, avec le concours de l'office des transports, un schéma des transports interdépartementaux après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, des départements et des organismes consulaires. | 2° Les premier et deuxième alinéas de cet article sont abrogés ; | |
| Ce schéma s'impose aux plans départementaux des transports. | | |
| Par convention avec les départements, la collectivité territoriale de Corse charge ces derniers de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues au schéma des transports. | 3° Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « au schéma de transports » sont remplacés par les mots : « par les dispositions relatives aux services collectifs de transport du plan d'aménagement et de développement durable ». | |
| | III. - Les articles L. 4424-26 et L. 4424-27 deviennent respectivement les articles L. 4424-17 et L. 4424-18. | III. - <i>(Sans modification)</i> . |
| | IV. - Après l'article L. 4424-18, il est inséré un article L. 4424-19 ainsi rédigé : | IV. - <i>(Alinéa sans modification)</i> . |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>« Art. L. 4424-19. - Des obligations de service public peuvent être imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans un cadre adapté à chaque mode de transport, d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer les contraintes de l'insularité et à faciliter le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et le continent.</p> | <p>« Art. L. 4424-19. - ... public sont imposées ...</p> <p>... prix à même d'atténuer les contraintes liées à l'insularité et de faciliter ainsi le développement ...</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 27)</p> <p>... et la France continentale.</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 28)</p> |
| | <p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte aérienne à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée par un État membre de l'Union européenne ou Partie à l'Espace économique européen.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | <p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte maritime à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée dans un État membre de l'Union européenne ou Partie à l'Espace économique européen et battant pavillon de cet État membre ou Partie, sous réserve que les navires de cette flotte remplissent toutes les conditions fixées par cet État membre ou Partie pour être admis au cabotage.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | <p>« Pour les liaisons de dessertes aériennes ou maritimes, la collectivité territoriale de Corse peut également établir un régime d'aides individuelles à caractère social pour certaines catégories de passagers. »</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Art. L. 4424-29 [L. 4424-20]. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office des transports de la Corse, sur lequel la collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a les missions ci-après définies.</p> | <p>V. - 1° L'article L. 4424-29 devient l'article L. 4424-20 ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>V. - 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Pour l'application des contrats de concession conclus en vertu des articles L. 4424-27 et L. 4424-28 et en prenant en considération les priorités de développement économique définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec chacune des compagnies de transport concessionnaires du service public des conventions quinquennales qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité de service ainsi que leurs modalités de contrôle.</p> | <p>« En prenant en considération les priorités de développement économique définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des conventions de délégation de service public qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités de contrôle. » ;</p> | |
| <p>L'office répartit les crédits visés à l'article L. 4425-4 entre les deux modes de transports aérien et maritime, sous réserve que cette répartition reste compatible avec les engagements contractés dans le cadre des conventions conclues avec les concessionnaires et qu'elle n'affecte pas, par elle-même, l'équilibre financier de ces compagnies.</p> | <p>3° <i>Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « à l'article L. 4424-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4422-25. »</i></p> | <p>3° Supprimé. (amendement n° 29)</p> |
| <p>L'office assure la mise en _uvre de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par la collectivité territoriale de Corse dans la limite de ses compétences.</p> | | |
| <p>L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.</p> | | |
| <p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p> | | |
| <p>La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.</p> | | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants des organisations socioprofessionnelles, de représentants des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et, à titre majoritaire, de représentants élus de l'Assemblée de Corse.</p> | | |
| <p>L'office des transports de la Corse est substitué à l'office des transports de la région de Corse, institué par l'article 20 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée, dans ses droits et obligations pour l'exécution des concessions en cours au 2 avril 1992, date de la première réunion de l'Assemblée de Corse ayant suivi son renouvellement résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.</p> | | |
| <p><i>Art. L. 4424-29. - Cf. supra, IV du présent article.</i></p> | | |
| <p><i>Art. L. 4424-28. - Les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport afin d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer les contraintes de l'insularité.</i></p> | <p>VI. - Les articles L. 4424-28, L. 4424-31 et L. 4424-32 sont abrogés.</p> | <p>VI. - ... L. 4424-28 et L. 4424-31 sont ... (amendement n° 30)</p> |
| <p>La collectivité territoriale de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports. Ces contrats assurent l'intégralité du transport des passagers et du fret toute l'année dans le cadre du service public.</p> | | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la région de Corse dans leurs droits et obligations pour la continuation des contrats en cours vis-à-vis des compagnies titulaires de concessions à compter de la date du 2 avril 1992, date de la première réunion de l'Assemblée de Corse ayant suivi son renouvellement résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.</p> | | |
| <p><i>Art. L. 4424-31.</i> - Le produit de la taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime prévue à l'article 1599 <i>vicies</i> du code général des impôts fait l'objet d'un chapitre distinct intitulé : « Fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse » au sein du budget de la collectivité, et géré par un comité présidé par le président du conseil exécutif.</p> | | |
| <p>Le représentant de l'Etat en Corse et les parlementaires élus dans les départements de la Corse sont membres de droit de ce comité.</p> | | |
| <p><i>Art. L. 4424-32.</i> - La collectivité territoriale de Corse assure la mise en _uvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p> | | |